32e ANNÉE (4e SÉRIE) — No 48 — 1er DÉCEMBRE 1910

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie
DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'EDITION COMPLÈTE, *de 10 francs à* l'EDITION PARTIELLE.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Comme suite à votre article du 15 septembre, p. 785-792, sur les accusations calomnieuses prodiguées aux premiers chrétiens, voudriez-vous donner quelques renseignements sur les condamnations « aux bêtes » et « aux mines » dont on frappait en bloc les chrétiens, et sur leurs sépultures ?

R. — Ad I. « Les chrétiens au Lion ! Les chrétiens aux bêtes ! » c'était le cri qui retentissait alors dans toutes les émeutes, dans tous les troubles et les mouvements populaires. « Quel Lion, donc ? » demandait Tertullien dans sa fougue ironique, irrité de voir ainsi condenser la menace en un animal unique et comme dépersonnalisé, tel le Loup dont on fait peur aux enfants. Le Lion ! Le populaire n'avait pas besoin de préciser plus : la race du royal fauve, jamais lasse de dévorer des victimes chrétiennes, semblait en effet quelque formidable monstre, toujours le même et toujours affamé. Et cet air de menace enfantine n'était guère plus horriblement déplacé que le mot de « Jeux » pour signifier, dans l'arène, les plus horribles supplices et, sur les gradins, la plus basse curiosité : celle de la douleur humaine vue d'un œil satisfait. Il y eut, depuis, bien des supplices et bien des persécuteurs ; mais on a rarement vu ceux-ci avoir le cynisme de proclamer ainsi officiellement leur joie des tortures infligées et du sang innocent versé.

On n'avait pas à Rome inventé ce supplice des bêtes spécialement pour les chrétiens. Depuis très longtemps déjà, on jetait des condamnés en nourriture aux animaux des ménageries. Depuis près de deux siècles, on faisait des chasses de bêtes féroces un spectacle d'amphithéâtre. Depuis les premiers temps de l'empire enfin, ce spectacle était devenu une fête où l'on déployait toutes les magnificences. Pour ces solennités, on recrutait un personnel nombreux et varié, on nourrissait une riche ménagerie, on élaborait des règlements.

Le personnel des jeux d'animaux féroces était composé des bestiaires. — Les uns étaient des condamnés. En règle générale le condamné aux bêtes était regardé comme plus favorisé que le condamné à mort pur et simple. Ainsi les fabricants de fausse monnaie, les rogneurs d'écus étaient condamnés aux bêtes s'ils étaient hommes libres, mais au dernier supplice s'ils étaient esclaves. Séditieux, esclaves fugitifs, assassins et parricides subissaient le même sort. Mais les soldats et prisonniers de guerre estimaient que mourir de la griffe des fauves était moins honorable que d'être frappé par le bourreau. — A côté des condamnés se rencontraient les bestiaires proprement dits, plus méprisés encore que les gladiateurs. Ils préféraient se faire appeler *venatores*, pour se distinguer des condamnés et tâcher de remonter par là d'un cran dans l'estime publique. Fils eux-mêmes de bestiaires et élevés dans une école spéciale, ou employés volontaires qui louaient leurs services, ils se liaient à leur patron par un horrible et sauvage serment. — Grâce à la dégradation des mœurs, une troisième espèce de combattants se créa : celle des snobs, qu'une vanité morbide ou une niaise complaisance pour la mode faisaient descendre dans l'arène du haut de leurs gradins de patriciens. Dès le temps d'Auguste, il y eut de ces amateurs, et l'empereur Commode gagna son surnom d'« Hercule romain » en se mesurant avec les bêtes.

Celles-ci étaient aussi nombreuses que le permettaient les ressources et les circonstances. Depuis longtemps déjà les animaux d'Afrique avaient été mis à la mode : panthères et léopards, ours, éléphants, étaient connus sur l'amphithéâtre. Un demi-siècle av. J.-C., le crocodile et l'hippopotame, le rhinocéros, le lynx, la girafe, le tigre y firent successivement leur apparition. Pompée y jeta 600 lions, Auguste rappela dans son testament qu'il avait fait immoler 4.000 bêtes, Titus en fit massacrer 9.000 en cent jours, Trajan 11.000 en quatre mois.

Tous ces animaux ne figuraient pas tels quels dans les jeux : leur couleur naturelle n'était pas

assez crue pour les yeux des barbares spectateurs. Il fallait les habiller, les dorer, les teindre. Les lions étaient fréquemment bardés de feuilles d'or ; on leur dorait la crinière. On peignait plutôt les autruches au minium, les bœufs à la craie ; à ces derniers, on dorait les cornes, on attachait sur le dos des écharpes multicolores. C'était le carnaval des bêtes, et cela juge une fois de plus le goût romain.

Ces grossières mascarades se donnaient à certaines occasions solennelles, aux jeux à date fixe institués par les villes, aux anniversaires des princes. Il semble que la réglementation en était assez étroite et qu'on ne dépassait pas l'heure fixée pour la fin. Le *Martyre de Polycarpe* montre en effet le peuple réclamant à grands cris qu'on lâche un lion contre le saint : « Ce n'est pas possible, les jeux sont finis », lui répond l'asiarque Philippe, et nul n'insiste plus.

C'est par les monuments archéologiques que nous sont le mieux connus les détails du supplice *ad bestias :* tessons de poterie, médaillons de terre cuite, lampes d'argile. On y voit représentés les condamnés et les martyrs aux diverses phases de l'atroce spectacle. Après le défilé *(pompa)*, le condamné était attaché les mains entravées à un poteau *(palus, stipes, crux)* planté sur un tertre ou une étroite plate-forme *(suggestus, pulpitum, catasta)*. Fréquemment, semble-t-il, un écriteau placé sur la poitrine indiquait les raisons du verdict, le crime visé dans l'accusation. S'ouvrait alors la *cavea*, la ménagerie, disposée dans les souterrains de l'amphithéâtre. Des trappes brusquement donnaient la liberté aux bêtes, que l'on avait eu soin d'affamer et qui bondissaient sur le malheureux. Pour plus de sûreté, on traînait quelquefois les cages jusqu'au milieu de l'arène, au pied du tertre où les victimes attendaient. Et la foule alors n'avait plus qu'à jouir du spectacle : un malheureux pieds et poings liés livré sans défense à des fauves tout récemment amenés de leurs déserts et excités par leur brève captivité et par la faim.

Mais comme le plaisir eût été trop bref, on compliquait généralement cette grossière boucherie d'une *venatio,* chasse conduite par des hommes armés, beaucoup plus féconde en péripéties. C'est alors qu'entraient en scène les bestiaires. Le spectacle cette fois se rapprochait assez des courses de taureaux modernes. Dès le lever du jour, la foule courait prendre ses places quand elle savait que les bestiaires devaient paraître. Ceux-ci formaient plusieurs équipes : des archers qui excitaient de loin la bête, des picadors montés sur des chevaux *(succursores)*, des toréadors *(taurarii)*. Des chiens les aidaient à lancer la bête fauve sur le condamné. A coups de flèches, de traits, de lances, on la jetait sur sa proie. Malgré toutes les précautions, la chose n'allait pas sans difficultés. Parfois, dans leur surprise, les bêtes se refusaient à attaquer. Quand le boïen Maricus, prisonnier de guerre, fut exposé aux bêtes, au temps de Vitellius, elles l'épargnèrent et le public criait à l'invulnérabilité. L'empereur, rapporte Tacite, dut le faire tuer sous ses yeux [1].

Ces précédents expliquent que les premiers chrétiens n'aient pas regardé tout d'abord comme l'effet d'une intervention surnaturelle spéciale le refus des bêtes d'attaquer et de blesser. C'est petit à petit seulement et devant la multiplicité de ces faits qu'ils virent là une marque d'intervention divine [2]. Saint Ignace exprime aux Romains sa crainte d'être épargné par les fauves « comme certains qu'ils ont craint de toucher » [3]. Divers *Actes* et *Passions* montrent de même les martyrs respectés par les bêtes. Dans la *Passion de sainte Perpétue*, un ours lancé sur saint Saturus refuse de sortir de sa cage. Quand la vierge sainte Marciane fut exposée au lion, l'animal lui posa les griffes sur la poitrine, la flaira et la laissa : *leo ferocissimus... erectas manus in puellæ pectus imposuit ; sanctum martyris corpus odoratus, eam ultra non contigit* [4]. Sur sainte Thècle on lança des lions et des ours : une lionne accourut d'abord, qui se coucha aux pieds de la jeune fille et lui lécha les pieds ; un ours approchait menaçant : la lionne le mit en pièces ; à l'ours succéda un lion nourri de chair humaine : la lionne bondit, l'attaque et tous deux expirent dans la lutte [5]. Dans la *Passion des saints Probus, Tarachus et Andronic* que nous avons citée à propos des calomnies païennes, un fait analogue est rapporté. Brisés par la torture, les saints martyrs venaient d'être transportés dans l'amphithéâtre par une équipe de portefaix quand on lança les bêtes. Elles ne leur firent aucun mal. Un ours venait de mettre à mal trois bestiaires : il se coucha contre Andronic et lécha ses blessures. Andronic l'agaçait inutilement ; le président des jeux fit égorger la bête. Une lionne lui succéda qui fit de même. On dut mettre à mort les trois martyrs.

On comprend que de tels faits aient vite éclairé l'opinion des chrétiens sur la nature du secours qui les protégeait. De leur côté pourtant les condamnés faisaient tout leur possible pour décider les bêtes à l'attaque. Saint Ignace, dans la lettre citée plus haut, se promettait de les flatter au besoin de la main pour être dévoré sur-le-champ. Nous venons de voir encore Andronic, la tête sur le flanc de l'ours, chercher à aiguiser sa colère. Parfois ordre était donné aux martyrs d'agiter les mains pour irriter les animaux, et dans leur désir de la gloire céleste ils obéissaient à l'ordre des bourreaux.

Malgré tout cela, il arrivait parfois qu'un caprice s'emparait de la bête qui, laissant les condamnés, fondait sur les bestiaires. C'est ce qui arriva à un sanglier dont parle la *Passion de sainte Perpétue :* il décousit le *venator* qui

[1] Tacite, *Hist.*, l. II, c. 61.
[2] *Dict. d'arch. chr.*, t. I, col. 452.
[3] S. Ignace, *Epist. ad Rom.*, c. 5.
[4] *Acta Sanctorum*, januar. I, p. 569.
[5] S. Ambroise, *De Virginibus*, l. II, c. 3.

l'avait lâché dans l'arène. Des taureaux plus d'une fois se retournèrent contre les toréadors et les lancèrent en l'air d'un coup de cornes. C'est pour parer autant que possible à cet imprévu qu'on avait imaginé les *pilæ*. On appelait ainsi tout d'abord des mannequins de paille ou de chiffons vêtus d'habits ordinaires et destinés à détourner l'attention des fauves, qui passaient leur rage sur eux. De cette coutume nous est venue l'expression d'*hommes de paille (homines feneos)*, les prête-noms que l'on met en avant et qui reçoivent les coups. Mais bientôt l'instinct de férocité propre à la plèbe imagina de mettre à la place de ces *pilæ* des victimes humaines : ce fut le supplice habituel des femmes condamnées pour adultère, et plusieurs écrivains latins y font allusion. Au temps des persécutions on ne négligea pas une si belle occasion de torture, et les femmes chrétiennes, les vierges entre autres, furent condamnées à ce supplice. Ce fut le sort de sainte Blandine : enveloppée dans un filet, on l'exposa à un taureau.

Nul scrupule de pitié n'arrêtait un public pour qui ces horribles spectacles étaient réellement des jeux. Sans émotion devant la douleur, il n'était quelquefois fléchi que par la beauté. Etrange psychologie que la sienne ! S'il frémit parfois et se dressa pour demander la grâce des victimes, ce fut parce qu'elles étaient belles et non parce qu'elles souffraient atrocement. Il était capable de verser des larmes devant de beaux muscles, devant un torse parfait, non devant une gorge fouillée par la griffe d'un lion ou des entrailles nouées à la corne d'un taureau. On prenait son plaisir dans les détails du supplice, dans « le sang qui giclait aux blessures des membres, dans ce corps qui n'avait plus rien d'un corps. » C'est Martial qui note froidement ainsi ses impressions. Quand Cicéron se demande quel plaisir un homme réfléchi peut trouver à de tels spectacles, ce n'est point sur la pitié qu'il insiste, mais sur l'inégalité des adversaires : *Cum homo imbecillis a valentissima bestia lanietur* [1]. Ce qui intéressait le plus, c'étaient la rareté et la beauté des animaux, leur force et leur férocité. Quant aux victimes, elles comptaient moins. Un lion avait été dressé par un esclave à dévorer des victimes humaines : un jour le public s'enthousiasma pour lui et réclama l'affranchissement de son maître. On comprend l'horreur qu'éprouvaient au contraire les chrétiens pour de tels amusements.

Ad II. La condamnation « aux mines », *ad metalla*, était à peine moins dure pour eux que la condamnation aux bêtes. Un juriste romain, Callistrate, la qualifiait de *proxima morti*. Dans les mœurs modernes, c'est des travaux forcés qu'elle se rapproche le plus. Ce n'était pas seulement dans les mines d'or et d'argent que travaillaient les condamnés; on les envoyait aussi bien extraire les minerais de fer et de cuivre, la pierre et le marbre des carrières, le sel gemme, le plomb, l'étain, etc. Ces exploitations avaient jadis été libres, au temps de la République, et leur profit abandonné à l'exploitant. Sous l'Empire, la centralisation incessante des pouvoirs, l'accroissement des monopoles d'Etat modifièrent assez rapidement l'ancien état de choses. Les empereurs réglementèrent, à leur profit s'entend, puis accaparèrent totalement les exploitations souterraines. L'Etat loua d'abord, puis exploita lui-même directement. Il y a là une analogie de plus avec l'accroissement de l'étatisme moderne. D'où un luxe de fonctionnaires et des fournées de condamnés politiques.

Parmi ces fonctionnaires, il fallait compter un directeur général *(procurator Cæsaris)*, un sous-directeur, un secrétaire *(commentariensis)*, un comptable *(tabularius)*, un intendant, un caissier *(arcarius)*, des ingénieurs, des centurions ou des tribuns militaires pour la surveillance des mineurs. Une petite garnison avec un officier était généralement affectée aux centres miniers, agglomérations presque toujours assez importantes.

Elles vivaient sous un régime assez particulier, qu'il n'est pas sans intérêt d'esquisser, puisque tant de chrétiens durent y être soumis. Tous les métiers y subissaient le monopole. L'Etat les affermait en assurant le fermier contre toute concurrence. Cordonniers, coiffeurs et foulons aussi bien que commissaires-priseurs *(auctionatores)*, crieurs publics *(præcones)* et entrepreneurs de bains *(balneatores)* recevaient ainsi leur profession des mains du fisc et étaient payés suivant le montant de la vente, le nombre des baigneurs. De plus ils étaient soumis à une réglementation rigoureuse : le coiffeur doit avoir des garçons coiffeurs, le cordonnier un assortiment complet de chaussures et de clous, le *balneator* recevoir gratuitement enfants, soldats et employés, ouvrir à heure fixe, fournir une quantité précise d'eau chaude, laver, nettoyer et graisser ses chaudrons tous les mois. Comme on voit, le monopole s'efforçait de sauvegarder en même temps les droits de l'Etat et l'avantage du public. Aucun doute qu'à ce public ne se soient mêlés des chrétiens libres que la charité conduisait près des condamnés et qui venaient les honorer comme confesseurs du Christ, ou mieux comme des martyrs.

Aux forçats chrétiens des mines, l'Eglise conférait en effet le titre de martyrs par une sorte d'anticipation. *In metallis constitutis, martyribus Dei Patris*, écrivait d'eux saint Cyprien [1]. Les tourments qu'ils éprouvaient dans les puits et les galeries, dans la *cæsura* des carrières de marbre, semblaient un titre très suffisant pour leur conférer cet honneur.

Véritable martyre en effet que la vie des chrétiens dans ce milieu et dans ces travaux ! Légale-

[1] Cic., *Epist.*, l. VIII, ep. 1.

[1] S. Cyprien, *Epist.* 77.

ment, c'était un sort réservé aux esclaves, aux condamnés de droit public. Mais le bon plaisir des empereurs leur adjoignit les chrétiens. On admit alors que la condamnation *ad metalla* privait le condamné de ses droits civiques. Assimilé à un esclave, rien dès lors n'empêchait plus qu'il subît les mêmes traitements. Dès le temps de Marc-Aurèle, le crime de christianisme reçut cette sorte de châtiment. Hommes et femmes en étaient également passibles. Le *præfectus Urbis* à Rome, le proconsul dans les provinces prononçaient la peine ; la loi la fixait à dix années, mais le jugement pouvait apporter quelque modification dans la durée.

Le plus ancien texte qui mentionne les chrétiens condamnés aux mines est une lettre de Denys de Corinthe au pape Soter et à l'Eglise romaine, pour les remercier des secours envoyés « aux frères qui se trouvent dans les mines » [1]. Au début du IIe siècle, le pape Clément déporté au-delà du Pont-Euxin, en Chersonèse, trouva à son arrivée deux mille chrétiens depuis longtemps déjà condamnés à l'extraction du marbre. Sous le règne de Valérien, le proconsul d'Afrique prononça beaucoup de condamnations analogues contre le clergé africain (257). C'était pour Valérien, d'abord très favorable aux fidèles, un moyen de remonter ses finances en confisquant les biens des Eglises. Saint Cyprien exilé alors lui-même à Curube se mit aussitôt en rapports épistolaires avec les confesseurs, ses anciens fidèles, et confia en même temps des secours aux porteurs. Une de ces lettres porte la suscription suivante : « A Nemesianus, Félix, Lucius, un autre Félix, Littæus, Polianus, Victor, Jader, Datif, mes collègues dans l'épiscopat, et aussi à mes collègues dans la prêtrise, et aux diacres, et à tous les autres fidèles qui, dans les mines, rendent témoignage à Dieu le Père tout-puissant et à Jésus-Christ, notre Seigneur, notre Dieu, notre protecteur [2]. » Des réponses, trois nous sont parvenues, témoignant que les confesseurs avaient été séparés et qu'ils travaillaient dans plusieurs mines distinctes. La première est de Nemesianus, Datif, Félix et Victor, la seconde de Lucius, l'autre de Félix, Jader, Polianus. Celle de Littæus est perdue [3].

Par ces lettres nous connaissons quelques-uns des traitements infligés aux malheureux. Avant de descendre dans la mine, les condamnés étaient battus de verges, marqués d'un fer rouge au front ; on leur rivait aux pieds des chaînes faisant le tour des reins, plus lourdes pour les condammés *in metallum* que pour ceux qui l'étaient *in opus metalli*. « Les autres forçats s'unissent à nous pour te remercier, très cher Cyprien, écrivaient ses obligés à l'évêque de Carthage, de ce que par tes lettres tu as réconforté les cœurs accablés, guéri les membres déchirés de verges, brisé les entraves des pieds, ajusté la chevelure des têtes rasées par moitié, éclairé les ténèbres de la prison, nivelé les mines, présenté un parfum de fleurs exquises aux narines empestées et fait évaporer l'épaisse fumée des galeries. » On n'entrevoit dans ces confidences qu'une part des souffrances endurées. « Mêlés aux condamnés de droit commun, dit à propos de ce texte l'auteur de l'*Afrique chrétienne*, ces évêques et ces prêtres se trouvaient entassés pêle-mêle avec des jeunes filles, des enfants, dans une obscure moiteur que ne dissipait pas la lueur fumeuse des torches. Ils recevaient une ration de pain insuffisante, point de vêtements ; pour la nuit, ils s'allongeaient sur le sol ; jamais de bains et surtout nul moyen de célébrer le saint sacrifice » [1]. De plus, une tâche était fixée : si le travail de la journée lui était inférieur, on pouvait donner la bastonnade au malheureux mineur.

Plus tard, les tourments s'aggravèrent encore. En 307, en Palestine, on brûle au fer rouge les tendons d'un des jarrets avant d'emmener les condamnés de Gaza. D'autres, Paul de Néo-Césarée, Paphnuce qui siégea à Nicée, etc., sont odieusement mutilés. Quand l'année suivante passa à Césarée une « chaîne » de condamnés, envoyée des carrières de porphyre de la Thébaïde aux mines de cuivre de Palestine, le proconsul Firmilien leur fit brûler les jointures du pied gauche, crever l'œil droit avec un poignard et cautériser l'orbite au fer rouge. Echappé aux mains de cette brute, qui se réclamait pourtant des ordres de l'empereur, le convoi continua sa route. Et il comptait 97 hommes avec leurs femmes et leurs enfants ! Le même traitement fut infligé à des fidèles de Césarée. En Egypte, des mineurs torturés d'abord dans la mine furent remontés et envoyés dans cet état comme renfort aux mines de Palestine et de Cilicie [2]. On peut supputer le chiffre des malheureux qui succombaient au bout de quelques jours de pareils traitements et qu'il fallait remplacer par de nouveaux « frères. »

Dans les mines où la fièvre moderne du cuivre et de l'or pousse ses infatigables perforatrices, la trace se retrouve encore parfois des malheureux chrétiens qui sanctifièrent de leur présence et de leur sang les vieilles galeries. Des inscriptions se lisent encore tracées de leur main lasse ; des déblais s'entassent auxquels se mêlèrent leur sueur, leur sang et leurs larmes. En Asie, ils extrayaient les marbres de la Chersonèse, les cuivres de la Palestine. Ils travaillèrent aux mines de la Cilicie, de la Thébaïde, de l'Egypte, de la Grèce, de la Sardaigne, sans doute aussi de l'Espagne. Les condamnés de la province d'Afrique exploitèrent l'or et l'argent à Sigus, le marbre à Chemtou, la

[1] *Patrol. Gr.*, t. xx col. 388.
[2] S. Cyprien, *Epist. 77*.
[3] Sur ces trois mines et les chrétiens qui y travaillaient, voir Dom Leclercq, *Afrique chrétienne*, t. I, p. 216. Les lettres : S. Cyprien, *Epist. 78, 79, 80*.

[1] *L. c.*, p. 221.
[2] Nous connaissons tous les détails qui précèdent par le petit écrit d'Eusèbe, *De martyribus Palæstinis*, PATR. GR., t. xx, col. 1484 sq.

Simittv des inscriptions. A Sigus, aujourd'hui Gonça, deux mille malheureux s'entassaient répartis en trois groupes attachés à trois puits différents.

Parfois pourtant, la barbarie des traitements se relâchait. Elle était de ces états violents qui ne sauraient durer. On voyait alors les misérables victimes se réunir pour la prière, élever de pauvres sanctuaires, se mêler à la vie des habitants, travailler à les convertir. Le pape Clément put ainsi renverser des bois sacrés et des temples pour construire des églises, plus favorisé dans sa déportation en Chersonèse que cet autre pape saint Marcel employé dans la ménagerie de l'empereur Maxence. De même les forçats palestiniens qui extrayaient le cuivre à Phænos reçurent au bout de quelque temps certains adoucissements à leur sort. En dehors des heures de travail, ces pauvres gens, tous borgnes et boiteux, purent s'assembler et prier avec leurs évêques et leurs prêtres. Spectacle unique que cette réunion dans l'oratoire grossier où l'on chantait des cantiques chrétiens avec des âmes qu'ennoblissait encore la laideur physique. Parmi eux, un lecteur égyptien nommé Jean avait eu, bien qu'aveugle déjà, les deux yeux brûlés au fer rouge. Il savait par cœur tous les livres saints, et Eusèbe le vit remplir sa fonction avec l'attitude et le ton de voix d'un lecteur ordinaire.

Cependant à cet adoucissement passager succédèrent de nouvelles tribulations. Maximin, averti par un rapport de ces réunions de forçats, ordonna leur dispersion dans d'autres mines. Ils partirent les uns pour Chypre, les autres vers le Liban. Les deux évêques égyptiens Pélée et Nil, un prêtre et un laïque Patermuthios, parce qu'ils étaient plus influents, furent brûlés par le général en chef des légions palestiniennes. Enfin on coupa la tête à trente impotents que l'on ne pouvait songer à transporter ailleurs; le lecteur Jean était de ceux-là.

A plusieurs reprises pendant le IVe siècle, les mêmes mines revirent des confesseurs de la foi, et les anciennes liturgies ont conservé la trace des prières que faisait l'Eglise pour ces martyrs vivants. Dans la liturgie de Milan, une oraison invoque la faveur divine *pro fratribus in metallis*... Une autre oraison du Missel gothique énumère également les condamnés aux mines : *pro fratribus et sororibus nostris... metallis deputatis*. Enfin la formule *pro captivis* des Litanies est la plupart du temps, d'après Dom Leclercq, une allusion au martyre *ad metalla*.

Ad III. Dans leur triste condition, un espoir réconfortait les misérables forçats, dont ne pouvaient toujours se flatter les condamnés aux bêtes : leur corps recevrait la sépulture chrétienne. Pour saisir tout ce que représentait pour eux cette espérance, il faut se rappeler les sentiments des anciens sur la sépulture.

Malgré l'indifférence et le scepticisme des lettrés, la masse des païens envisageait encore, au temps de saint Augustin, avec une terreur que rien ne pouvait calmer, la perspective d'être privés de sépulture. Ils tenaient cette crainte de leurs croyances les plus anciennes et les plus enracinées. On avait admis autrefois, à une époque où l'on ne se faisait encore de la survivance à la mort qu'une grossière idée, que le tombeau était réellement une demeure où habitait le défunt. C'est pourquoi on l'aménageait et on le meublait des objets les plus familiers au mort. C'est pourquoi aussi on inscrivait sur la sépulture le nom de son habitant. Mais quiconque n'avait pas reçu les honneurs funèbres et dont le cadavre gisait abandonné, en proie aux bêtes, celui-là errait éternellement sans pouvoir jamais obtenir l'accès des lieux de rémunération suprême. Les auteurs classiques parlent des tourments que devaient subir de ce chef et Patrocle, et Palinure, et Architas, et divers autres. Ce sont ces morts errants, ces éternels vagabonds, qui hantaient, pensait-on, les maisons comme le fut celle où Caligula était mort [1], et qui peuplaient les nuits de fantômes. Un sceptique comme Lucien n'hésitait pas à le croire.

Le cadavre qu'on arrachait à sa sépulture n'était pas censé dans une condition meilleure. Mais plus que tout, on redoutait d'être la proie des animaux féroces ou dévoreurs de cadavres. Comme les Juifs voyaient un effroyable châtiment dans la destinée d'une Jézabel, les Grecs et les Romains regardaient comme la dernière des calamités tout sort analogue. Les noyés entre autres ne pouvaient y échapper que par le plus grand des hasards s'ils avaient péri en pleine mer : leur seul espoir était que leur corps fût entraîné par le flot et déposé sur un rivage : peut-être que ceux qui le trouveraient lui donneraient la sépulture. Aussi l'usage était-il, quand la tempête menaçait gravement le vaisseau, de s'attacher au cou l'or qu'on pouvait avoir avec soi : on s'assurait par là une chance de sépulture, car celui qui recueillerait cet or n'oserait sans doute pas priver des derniers honneurs l'inconnu qui l'aurait enrichi. Cette terreur de mourir dans les flots explique la férocité impitoyable dont nous voyons faire preuve les équipages antiques au fort d'une tempête, v. g. dans la légende d'Arion.

L'état d'esprit que nous venons de décrire semble avoir été celui d'un certain nombre de fidèles imparfaits aux IVe et Ve siècles, quand les convertis du paganisme entraient en masse dans les rangs des baptisés sans se débarrasser toujours complètement de leurs anciennes croyances [2]. Saint Augustin devait leur rappeler le véritable point de vue et déclarer que « les coutumes funéraires, le soin de la sépulture, la solennité des obsèques sont

[1] Suétone, *Calig.*, c. 59.

[2] Parlant du D. M. *(Dis Manibus)* sur les tombes chrétiennes, Mabillon disait qu'il faut le rapporter « *ad illa tempora quo cruda adhuc quorumdam in cordibus christiana religio aliquid de paganici ritus superstitione retinebat.* »

plutôt un soulagement pour ceux qui restent que pour ceux qui sont partis. » Quelques grands exemples venaient appuyer ces paroles : saint Ignace dans son *Epître aux Romains* souhaitant que les bêtes le dévorent entièrement; des pénitents d'Egypte demandant à être privés de sépulture comme les derniers des hommes et abandonnés aux bêtes ou jetés dans les fleuves.

Les fidèles exprimaient très souvent dans les inscriptions funéraires leur angoisse d'être victimes quelque jour d'une violation de sépulture. Comme le mobilier des tombeaux était abondant et plus ou moins précieux, les violations de sépultures étaient très fréquentes dans le paganisme, et cette macabre industrie était très fructueuse pour ses criminels adeptes. Pour s'en préserver on inscrivait sur les tombes des menaces et des anathèmes. Dans l'épigraphie chrétienne, les formules abondent où l'on voue les violateurs aux supplices éternels : *Habeant partem cum Juda !... Sit ei anathema !... Qui ab hoc ossa removit, anathema sit !* On voit même anathématiser ceux qui déposeraient un autre cadavre au-dessus du mort : *Ed* [h]*abeat anatema a Iuda si quis alterum* [h]*omine*[m] *super me posueri*[t]. Souvent encore on spécifiait une amende contre les violateurs : c'était la *mulcta sepulcralis*, dont les stipulations valaient légalement. Un exemple nous en est fourni dans la fameuse inscription d'Abercius : « On ne doit pas mettre un autre tombeau au-dessus du mien sous peine d'amende, deux mille pièces d'or pour le fisc romain, mille pour ma chère patrie Hiéropolis. » Cet usage d'imposer des amendes aux destructeurs de sépultures s'est longtemps conservé.

Dans leur foi profonde, les premiers chrétiens avaient toujours présente à l'esprit l'idée de la résurrection des corps. Mais en même temps l'imagination naïve des nouveaux convertis leur suggérait des craintes et des précautions nouvelles. La sépulture détruite, le corps ne risquerait-il pas d'être privé de la résurrection ?... Cette crainte perce dans les inscriptions précédentes. Elle s'exprimait nettement lorsqu'elle demandait parfois la peine du talion pour le violateur : ...*insepultus jaceat, non resurgat*... Les Pères eurent beaucoup à faire pour redresser les idées sur ce point spécial, et des martyrs les secondèrent efficacement de leur exemple. Saint Pierre d'Antioche se réjouit de mourir, dans la pensée que la croyance du peuple à la résurrection en sera affermie. Les apologistes et les écrivains insistent spécialement sur la possibilité pour Dieu de ressusciter un cadavre déchiré, dispersé, réduit en poudre. Les objections faciles des païens n'étaient guère différentes de celles qui traînent dans le bas journalisme des anticléricaux modernes. Mais pour la foi des masses elles pouvaient être dangereuses ; c'est pourquoi Tertullien et saint Grégoire le Grand s'en montraient émus.

Comprenant ce mystère de la résurrection d'une façon fort grossière, les bourreaux redoublaient de raffinements, espérant créer des angoisses aux martyrs. Ils jetaient les cadavres chrétiens dans les fleuves, dans les rivières, dans les étangs, dans la mer, les brûlaient pour en disperser les cendres, les abandonnaient aux animaux de proie. Par ces moyens, ils prétendaient empêcher leur résurrection. Ainsi s'explique le souci que prennent les condamnés de pourvoir à leur sépulture. Ils en chargent leurs amis, prient les assistants d'y pourvoir, paient le bourreau s'il le faut pour en tirer une promesse. De leur côté les survivants ne négligent rien pour soustraire aux persécuteurs les cadavres de leurs frères. Quand ils ne peuvent y parvenir, ils sont désolés. Dans la hiérarchie, ce soin est confié à des fonctionnaires spéciaux. Une inscription du VIe siècle exprime très clairement le rapport qu'on établissait entre l'intégrité posthume et la résurrection : *Adjuro vos omnes xriani et te — custude beati Iuliani P. Do et P. tre — menda die iudicii ut hunc sepulcrum — nunquam ullo tempore violetur — sed coservet usque ad finem mundi — ut posim sine impedimento in vita — redire cum venerit qui iudicaturus — est vivos et mortuos* [1].

Cette même pensée de la résurrection extrêmement vive dans l'âme des chrétiens avait donné dès les premiers temps naissance à une pieuse coutume qui s'est conservée jusqu'à nos jours. On aimait à se faire ensevelir près des tombeaux des saints. On s'efforçait d'obtenir la place qui en était la plus rapprochée, et ceux qui pouvaient être ensevelis immédiatement au-dessus s'estimaient les plus favorisés. Aussi bien chez les écrivains ecclésiastiques que parmi les inscriptions, des textes illustrent cette pieuse habitude. « Les saints martyrs, dit Maxime de Tyr, nous gardent tandis que nous vivons dans notre corps, nous reçoivent quand nous le quittons, dans un cas pour nous défendre de la souillure du péché, dans l'autre de crainte que l'horreur de l'enfer ne nous atteigne. Si les anciens ont pourvu à joindre nos cadavres aux ossements des saints, c'est afin que l'Enfer les redoutant ne touche pas à nous-même, afin que, la lumière du Christ les illuminant, les ténèbres s'éloignent de nous [2]. » Et saint Ambroise : « J'ai un gage qu'aucun désir de voyager ne me fera perdre ; j'ai des reliques auxquelles je m'attache ; j'ai un tombeau que je recouvrirai de mon corps ; j'ai un sépulcre sur lequel je m'étendrai ; et je me croirai mieux soutenu près de Dieu parce que je reposerai sur les ossements d'un saint [3]. » On se souvient que sainte Paule avait sa sépulture accolée à la crèche de Bethléem. Saint Paulin de Nole fit transporter les restes de son tout jeune fils Celsus « dans la ville de Complute (Alcala de Hénarès),

[1] *Dict. d'arch. chr.*, t. I, col. 482. — C'est à ce savant ouvrage que nous avons puisé les textes cités dans ce travail.
[2] *Patrol. Lat.*, t. LVII, col. 427.
[3] *Patrol. Lat.*, t. XVI, col. 1352.

uni par l'alliance du tombeau aux martyrs tout proches, afin que du sang des saints il puise la vertu qui purifie nos âmes [1]. »

Innombrables sont les exemples d'une piété semblable. Chronologiquement, c'est à l'époque des persécutions qu'on les voit apparaître, très étroitement liés par conséquent au culte des martyrs ; mais c'est après la paix de l'Eglise qu'ils se multiplient au point d'envahir avec excès les églises. Saint Augustin et Maxime de Tyr durent rappeler que rien ne sert de reposer à côté des martyrs et des saints, si les survivants ne prient pas pour le défunt ; et le pape Damase donna l'exemple d'un scrupule d'admirable humilité : ... *cineres timui sanctos vexare piorum* ; il craignait de reposer près des saints et d'offenser leurs restes sacrés [2]. Il fallut bientôt que le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil prononçassent des interdictions formelles. Comme elles furent renouvelées périodiquement par les conciles, on peut croire qu'elles n'étaient pas toujours efficaces. Malgré les interdictions, on arrivait à se faire inhumer dans les basiliques et les églises, et c'est pour replacer ces ossements que les conciles ordonnèrent plusieurs fois d'exhumer, que l'on créa des cimetières autour des lieux du culte. Sur les portes de plusieurs d'entre eux, des inscriptions portèrent défense d'enterrer à l'intérieur. Mais la piété est ingénieuse à se satisfaire : pour ne point contrevenir au règlement, rester en même temps près des chères reliques et ne point froisser un sentiment d'humilité comparable à celui du pape Damase, des fidèles se faisaient placer sous les gouttières de l'édifice.

Un bon moyen de s'assurer le voisinage des martyrs était de se construire un oratoire particulier où l'on pourrait reposer parmi les reliques longuement recherchées et soigneusement gardées. Mais les riches seuls pouvaient se permettre un tel luxe, et l'on trouva quelque chose de plus ingénieux encore et à la portée de tous. On sait avec quel soin les témoins du martyre recueillaient sur des linges le sang précieux. Celui-ci devenait une sauvegarde que l'on emportait parfois au loin. Ainsi fit Néarque qui, dit M. P. Allard, « recueillit le sang précieux et sacré [de saint Polyeucte], et, l'ayant enfermé dans un linge brillant, le transporta dans la ville des Cananéotes [3]. » Les linges imbibés du saint liquide se conservaient dans les maisons, se transmettaient aux générations successives. On voit dans la passion de saint Blaise que certains s'oignaient de ce sang la tête et la poitrine. Boldetti a trouvé dans une sépulture antique un linge fin qui couvrait la tête, la figure et descendait jusqu'à la clavicule : « Nous pûmes nous convaincre, dit-il, qu'il était complètement imprégné de sang. » On recueillait de même le sang dans des vases. Or, on a trouvé dans les catacombes de nombreuses ampoules de verre renfermant une sorte d'enduit rougeâtre où beaucoup d'archéologues ont déclaré reconnaître du sang. Une décision de la S. C. des Rites précisa que ces fioles de sang devaient être tenues pour des témoignages du martyre [1]. Quelques archéologues avaient supposé que dans certains cas elles devaient leur présence au désir d'avoir près de soi, après la mort, un peu des restes de ceux dont on attendait la protection.

Il est certain d'autre part que l'usage fut longtemps de déposer le pain et le vin eucharistiques dans les cercueils : si le voisinage des serviteurs de Dieu était bienfaisant, combien plus celui de l'Homme-Dieu lui-même ! Un savant bollandiste, le P. de Buck, a réuni les textes qui se rapportent à cet antique usage. On plaçait l'hostie sur la poitrine du mort, on ensevelissait avec lui un petit calice contenant le vin consacré. Une dalle funéraire de Vix, à six kilomètres de Châtillon-sur-Seine, porte avec le chrismon ces mots : *Xri* (Christus) *hic est*. D'autres textes épigraphiques donnent des formules semblables.

Dans l'empressement à se rapprocher des restes des martyrs et des saints, il n'est pas difficile de reconnaître une application de la doctrine de la communion des saints. En même temps, on hâtait ainsi en quelque sorte le moment où l'on jouirait de la divine récompense en leur compagnie. *A terra ad martyres*, ainsi s'exprime avec une admirable concision l'inscription lyonnaise de Procula. Autour d'elles dans un vaste rayon, les tombes saintes inspiraient un attrait local ; mais il existait des lieux privilégiés dont la célébrité et l'attrait s'étendaient à toute une contrée. En Gaule, on enviait une sépulture aux Aliscamps, *Elysii campi*, près d'Arles. « De toutes les contrées baignées par le Rhône, écrit de Rossi, on envoyait ensevelir les corps en cet endroit. Le courant du fleuve portait aux Aliscamps les bateaux funèbres qui renfermaient, à côté du cadavre, l'argent destiné aux frais de la sépulture, et nul n'eût osé toucher au dépôt sacré, ni arrêter la nacelle que l'on croyait conduite par l'ange gardien du défunt [2]. » L'Angleterre possédait un cimetière presque aussi célèbre, celui de l'église Saint-Martin de Cantorbéry. C'étaient là des centres d'où la foi chrétienne avait rayonné, où l'on venait retrouver la trace des premiers martyrs.

Toutes ces pieuses coutumes sont fécondes en enseignements, et nous y voyons une fois de plus combien l'archéologie sacrée offre de ressources à l'exposition de nos dogmes. Le *souci de l'éternité*, la foi dans une *vie future* se lisent à chaque ligne et à chaque mot de l'histoire des sépultures chrétiennes ; dans les inscriptions, dans les dispo-

[1] Carmen XXXI, 605-608.
[2] *Pat. Lat.*, t. XIII, col. 408.
[3] P. Allard, *Hist. des persécutions*, t. II, p. 509.

[1] S. R. C., n. 3120, 10 décembre 1863 : « An Phialæ vitreæ aut figulinæ Sanguine tinctæ quæ ad Loculos sepultorum in sacris Cœmeteriis vel intus vel extra ipsos reperiuntur, censeri debeant Martyrii signum ? — Resp. *Affirmative*, » confirmant le décret de la S. C. des Indulg. et des Reliques du 10 avril 1668.
[2] *Bulletin monumental*, 1875, p. 170.

sitions prises pour leur tombe, les chrétiens exprimaient cette foi avec toute la clarté désirable. Leur *culte pour les martyrs et les saints* les poussait à rapprocher de leurs restes vénérés leur propre sépulture. Mais, éclairés par les Pères et les écrivains ecclésiastiques, ils ne prenaient point ce mode de sépulture pour un remède à toutes les fautes. Ils savaient qu'il fallait d'abord mériter la protection implorée, unir ses prières et celles des siens aux prières des martyrs invoqués. Et là se retrouvent très nettes les notions de *mérite* et de *communion des saints*. Non moins clairement nous y voyons l'usage de la *prière pour les morts*.

Si l'on veut maintenant se placer au point de vue des vertus pratiquées dans ces siècles de foi, les enseignements ne sont pas moindres. Outre ceux très explicites que nous offre le *martyre* proprement dit des condamnés *ad bestias*, nous avons vu la *charité* la plus effective entourer les condamnés aux mines. Les communautés chrétiennes *prient* pour eux, leur envoient des secours en argent, leur témoignent cette fraternelle *affection* dont les païens s'étonnaient tant et qui leur faisait pousser ce cri d'involontaire admiration : « Voyez comme ils s'aiment ! »

Q. — Auriez-vous l'obligeance de me renseigner sur l'obligation d'appliquer le décret *Quam singulari* du 8 août dernier sur l'âge d'admission à la Première Communion ?

1° Les curés ou chapelains *peuvent-ils* appliquer ce décret avant sa promulgation par les Ordinaires ?

2° Au cas où des Ordinaires ne promulgueraient pas ce décret, les curés et chapelains sont-ils *tenus* de l'appliquer à leurs enfants ?

Je suis chapelain d'un orphelinat. Il me semble que d'après les termes du décret, je suis obligé de faire faire les Pâques à mes enfants ayant atteint l'âge de raison et dûment instruits, même si, comme on le dit, l'évêque ne promulgue pas ce décret.

Certains prêtres prétendent pouvoir et devoir attendre les instructions de l'évêque, et ne rien innover s'il reste muet. *Quid ?*

R. — Remarquez d'abord que le décret *Quam singulari* est et demeure pleinement *promulgué* pour la société chrétienne, avec tous ses effets éventuels de droit commun et public, par le seul fait de son insertion dans le recueil officiel des *Acta Apostolicæ Sedis*. Sans doute, pour ce document comme pour tous autres analogues, il peut, dans une certaine mesure, appartenir aux évêques de le *notifier*, de le *publier*, de le faire connaître enfin, de l'*intimer* même, s'il y a lieu, aux clergé et fidèles de leur diocèse.

Mais ce n'est pas là le moins du monde une *promulgation* au sens juridique et canonique du mot. L'acte épiscopal de « notification » n'ajoute rien à la valeur obligatoire antécédente du décret de droit commun. On ne peut même pas dire qu'il fixe chronologiquement le point de départ de son obligation pratique, lequel est contemporain du fait de sa promulgation officielle et authentique à Rome.

Un curé, donc, qui, sans souci d'attendre la notification et les instructions épiscopales, procéderait à l'application du Décret suivant toute la portée de sa lettre et de son esprit, ne commettrait pas de faute contre le droit commun sur ce point-là.

Est-ce à dire qu'il agirait par là-même licitement à tous égards et serait en règle avec le droit diocésain ? C'est une autre affaire, qui demande explication.

Le curé n'est pas le gouverneur absolu de sa paroisse. Il n'en est pas le « pasteur » indépendant et sans appel. Il est commissionné par une autorité supérieure qui, elle, au plein sens du mot, est *pastorale*, hiérarchique de droit divin, responsable de la *cura animarum* globale dans tout l'ensemble du diocèse.

Or, la prudence gouvernementale diocésaine peut parfois imposer, pour l'application des règles de droit commun universel, des interprétations pratiques, des précautions contingentes, que le législateur lui-même n'est pas censé désapprouver, ainsi que l'enseignent les maîtres de la science canonique.

C'est là, il est vrai, un point délicat, où le jugement pratique de l'évêque peut entrer en contact, et même en désaccord, avec le jugement pratique du souverain Législateur. De ce désaccord, le Pape seul est juge, non pas le curé et aucun membre inférieur de la hiérarchie. On peut dénoncer au Tribunal Suprême les actes de l'évêque récalcitrant, non pas les juger, encore moins les condamner en dernier ressort, ni passer outre sans s'y soumettre provisoirement.

De ces principes généraux du droit — tout à fait théoriques — il résulte qu'on ne doit jamais supposer chez le Pape l'intention d'armer les curés contre leurs Evêques, et qu'il se réserve de rappeler ceux-ci à l'obéissance dans le cas où ils seraient tentés de la lui refuser. L'attitude normale du clergé, à priori, doit donc être celle de la confiance et de la soumission — non pas absolue, mais au moins provisoire — à l'égard des autorités diocésaines, en ce qui concerne la pratique des nouveautés disciplinaires de droit commun promulguées par le Saint-Siège. Non pas absolue, mais provisoire, disons-nous, et l'on nous entend bien. Dieu nous garde d'insinuer par là que l'obéissance, en principe, a le droit d'être conditionnée ! Nous voulons simplement dire que, en cas d'incorrection suffisamment patente dans l'attitude de l'évêque sur un point de droit commun, il faut se soumettre et attendre, en quoi l'on est toujours en sûreté de conscience pratique, sauf à provoquer de manière compétente et utile l'intervention du jugement apostolique qui remettra toutes choses dans l'ordre qui convient.

Ceci dit, d'une façon tout à fait abstraite et spéculative, arrivons au cas particulier du décret *Quam singulari*.

Ce document paraît — c'est évident — laisser bien peu de marge aux interprétations des autori-

tés diocésaines. Il est clair, impératif, très absolu dans l'allure de sa rédaction, et aussi, manifestement, dans la pensée qui l'a inspiré. A moins de se rétracter carrément, on ne voit pas bien ce que Pie X pourrait y changer quant aux points essentiels qui sont à la fois et les plus clairement formulés et aussi les plus gênants dans l'application. A part le délai de temps, qui peut toujours être prudemment accordé dans les changements profonds de discipline comme celui-là, à part les réglementations à intervenir pour garantir l'institution des catéchismes réguliers, il ne semble pas qu'on puisse attendre du Pape qu'il fasse un pas en arrière pour annuler une décision si grave, si retentissante, si étudiée et mûrie, dont toutes les difficultés et conséquences pratiques ont été, comme il convenait, pesées et jugées par le souverain Législateur.

Tout cela est vrai. Mais il reste vrai, aussi, que le passage de l'ancien état de choses au nouveau comporte dans la transition, ainsi que nous le disions tout à l'heure, l'intervention de la vertu régulatrice de prudence, et donc que les Evêques ont leur mot à dire là-dessus, pour autant que le bon gouvernement de leurs diocèses est intéressé dans cette affaire de prudence pastorale au for externe de la société chrétienne.

Le Pape, tout le premier assurément, les approuve d'apporter à l'institution de la pratique nouvelle, outre le zèle déférent d'une sincère obéissance, les tempéraments et moyens pratiques d'exécution qui pourront réduire au minimum le trouble éventuel, redoutable, de la transformation.

Honnêtement, en toute loyauté, précisons. On a dit que certains Evêques avaient été désagréablement surpris et impressionnés par le Décret. C'est possible ! Et qui leur en fera un reproche ? Pas le Souverain Pontife lui-même, certainement, lequel n'ignorait pas — nous le savons de source absolument sûre — la dure nécessité d'affronter cette légitime surprise, cette légitime impression pénible du début. On ne biffe pas d'un trait de plume une coutume profonde et séculaire comme celle-là, sans penser aux inévitables effets premiers d'une pareille révolution.

Au surplus, cette première impression a été un peu celle de tout le monde, même des plus convaincus partisans, à priori, de la communion pascale des enfants dès l'âge de raison. Un trou béant était là — le péril de l'enseignement catéchistique — que personne n'a pu contempler de gaieté de cœur, dont la profondeur laisse, malgré tout, angoissées les meilleures âmes, encore qu'on se montre plus ou moins confiant dans les bons moyens — à trouver — pour le combler.

« Très bien, dit-on ! C'est juste. Loin de les en blâmer, il faudrait plutôt avec le Pape lui-même féliciter nos Evêques de s'être montrés inquiets à la première heure et soucieux, dans leur sollicitude pastorale, de sauvegarder l'enseignement public des catéchismes. Encore ne devaient-ils, pourtant, pas se montrer sur ce point-là plus alarmés que le Chef de l'Eglise, ni trouver dans cette difficulté, qui n'a pas arrêté Pie X, un motif d'hésiter à donner leur adhésion ferme à la parole aspostolique. Plusieurs ont vertement protesté. D'autres ont biaisé, pris du temps, si bien qu'on attend toujours qu'ils agissent ou qu'ils parlent. Quelques-uns n'ont pas encore porté officiellement le Décret à la connaissance des fidèles. Jusqu'où iront ces temporisations, et à quelle heure un curé, un confesseur poura-t-il se croire autorisé à passer outre au silence de son Evêque, pour faire écho fidèlement, dans l'ordre pratique des choses, à la parole du Pape ? »

Tout cela a été dit dans le clergé. Il est bon que tout cela soit mis loyalement au point. Voici nos réponses.

C'est d'abord une calomnie gratuite que de conclure de l'impression douloureuse de la première heure — qui a été et devait être, encore une fois, celle de tout le monde — à une réserve d'arrière-pensée dans l'acceptation pure et simple, sincère, de la décision promulguée par le Décret. Nos évêques ont très bien vu, du même coup d'œil, les avantages et les inconvénients du Décret, sa portée obligatoire et les difficultés éventuelles de son exécution. Pas un seul, très certainement, n'a confondu ces deux choses, dans une même pensée ; pas un seul n'a eu l'idée de subordonner, d'absorber la première dans la seconde ; pas un seul n'a hésité à donner son entière adhésion d'obéissance à l'ordre venu de Rome, à cause des embarras pratiques possibles de son exécution.

Mais cette adhésion, universelle, si aucun prêtre n'avait le droit de la mettre en doute, aucun non plus n'était en droit d'exiger qu'elle se manifestât solennellement à l'heure et dans la forme qu'auraient souhaitées ses caprices. Il n'est dit nulle part, dans le droit, que tout évêque, aussitôt paru un document pontifical, doit y faire acte d'adhésion publique, dans la presse, ou autrement. Cette adhésion est de droit absolu à priori. Elle se présume et n'a pas à se prouver. Peut-être même, pour le dire en passant, prend-on depuis quelque temps un peu trop l'habitude de ces « adhésions » retentissantes, auxquelles le peuple s'accoutume, et dont l'absence, parfaitement légitime, finira par donner matière à des soupçons d'insoumission aussi injurieux que mal fondés.

Accordons que, parmi les évêques de France, les uns ont été plus frappés par les avantages, les autres par les inconvénients du Décret, et que de là, peut-être, sont survenues de légères divergences d'attitude dans l'expression plus ou moins empressée des adhésions publiques. C'est un fait, on ne peut plus courant et normal, dont il n'y a, en bonne conscience, rien à tirer quant à la pleine soumission intérieure des pensées épiscopales au Décret *Quam singulari*.

Plusieurs ont vertement protesté ? !... Qui ? Où ? Quand cela ? !... Qu'on nous le dise ! Protesté ??

Voilà un mot bien gros, contre lequel de toute son énergie pastorale *protesterait* Mgr l'Evêque de Nice. Car c'est de sa lettre qu'il s'agit. Il s'en est expliqué lui-même, avec suffisante correction. Ses idées ne sont pas les nôtres. Nous n'aurions point déposé dans le cœur du cardinal Coullié toutes les âpretés qu'il y a versées. Nous avons surtout, comme lui, amèrement regretté la mise au grand jour de la presse de ces épanchements d'intimité qui n'ont d'excuse que dans leur intimité même. Mais tout cela ne permet pas de dire que Mgr Chapon a « protesté » contre l'ordre du Pape, refusé son adhésion respectueuse au Décret. Il a, au surplus, fait là-dessus une déclaration finale qui ne laisse désormais aucune place à ce soupçon calomnieux.

Du reste, ce n'est pas protester contre l'autorité d'une loi que d'en constater les conséquences pratiques désagréables. Les plus avisés et ultramontains canonistes, les plus autorisés théologiens moralistes, qui ne sont pourtant pas des « protestants », passent leur temps à disserter sur l'interprétation pratique des lois, et à suggérer les voies de prudence qui permettent le mieux d'obvier aux *incommoda* de leur application. C'est donc qu'ils voient, et sans doute regrettent, ces *incommoda*, sans pour cela manquer de révérence ni d'entière « adhésion » à l'autorité législative.

Quant aux évêques qui ont *pris du temps*, et qui en prennent encore, c'est malice noire et calomnie encore que de conclure chez eux, à cause de cela, à une arrière-pensée de soumission difficile. C'est surtout en matière d'innovations disciplinaires radicales comme celle-là, que le temps joue un rôle précieux, et favorise, à lui seul, de la meilleure façon, les transitions difficiles. On peut croire que jamais le fonds de la réforme décidée par le Décret n'a été mis en question dans les conseils épiscopaux. La grosse affaire à délibérer, à préciser, concernait l'organisation future des Catéchismes, les méthodes et moyens à employer pour conserver la Première Communion solennelle et tout l'ensemble de l'instruction religieuse préparatoire. Ce n'est pas là *biaiser*, mais prendre le temps voulu de la réflexion et mûrir des décisions à longue et capitale portée pour l'avenir de l'enseignement chrétien parmi les enfants.

Nous ne savons pas s'il est vrai que dans certains diocèses on n'ait pas encore notifié en la forme ordinaire aux fidèles le Décret *Quam singulari*. C'est possible, après tout, mais sans grand inconvénient, étant donnée l'énorme publicité dont le Décret a été l'objet dans la presse. Les évêques avaient à se concerter sur les mesures pratiques qu'il conviendrait d'arrêter. Si quelques-uns d'entre eux ont cru opportun de garder le silence jusqu'au jour où leur parole pourrait se trouver appuyée sur des sanctions efficaces, il ne semble pas qu'on soit bien fondé à leur faire grief de cette attitude expectante, uniquement commandée par le désir du plus grand bien ; nullement, Dieu merci ! par secrète pensée d'appeler le temps à leur aide pour se dérober à ce qu'ils sont tout les premiers à considérer comme leur devoir hiérarchique.

Que le Décret doive, dans un avenir prochain, recevoir l'exécution que réclame impérieusement l'autorité apostolique, c'est de quoi personne ne peut douter, et là-dessus l'on peut s'en rapporter au zèle, non moins éclairé que prudent, de NN. SS. les Evêques. Quant à leur donner des leçons prématurées d'obéissance au Saint-Siège, en devançant, pour agir à sa guise, les instructions qu'ils ont annoncées, aucun prêtre consciencieux ne peut se le permettre ; aucun, assurément, ne serait approuvé à Rome d'agir ainsi au mépris des règles élémentaires du droit, qui réservent une place à l'intervention épiscopale dans une matière comme celle là, où le gouvernement public des diocèses est grandement intéressé.

Si, ce qu'à Dieu ne plaise ! des abus manifestes venaient à se produire dans les interprétations diocésaines du décret, le Pape est là, comme en tout autre genre d'abus possibles, pour en connaître et y porter remède. En attendant — et l'on attendra longtemps, toujours ! — gardons-nous d'un zèle extra ou anti-hiérarchique et laissons docilement aux autorités diocésaines le soin de nous donner les instructions qu'elles nous ont annoncées, qu'elles préparent sous leur haute responsabilité, et qui viendront à l'heure prudente qu'elles auront fixée dans leur sagesse.

Que si, dans des cas particuliers, il y a lieu de penser à faire bénéficier tel ou tel enfant de la loi nouvelle, indépendamment des règlements à intervenir et sans préjudice du bon ordre public, c'est très simple : qu'on en dise un mot à l'évêque, lequel, à coup sûr, ne refusera rien de ce qui peut et doit être accordé.

En particulier, pour ce qui concerne les enfants élevés en « communautés chrétiennes », il va de soi que le Décret ne comporte pas les difficultés d'application, nous voulons dire les désagréables conséquences éventuelles qui sont à prévoir quand il s'agit des autres catégories d'enfants soumis au régime des catéchismes publics. Que les chapelains donc, aumôniers, supérieurs d'établissements chrétiens libres, pensent à introduire sans retard la pratique nouvelle dans leurs maisons, *facto verbo cum Episcopo*, rien de mieux ni de plus correct à tout point de vue. Mais qu'ils veuillent bien se souvenir que ni l'esprit de l'Eglise, ni l'esprit de Pie X n'approuvent un amour du Pape qui ne serait pas doublé d'un amour révérencieux de l'autorité épiscopale.

Q. — Un instituteur catholique est envoyé comme adjoint dans une école communale, avec la promesse d'en être nommé directeur l'année suivante. Mais tous les autres maîtres sont anti-religieux, et les livres défendus sont mis aux mains de tous les élèves.

Si l'instituteur ne se conforme pas à l'esprit de l'école, il se verra dénoncer par des concurrents jaloux, et sera fatalement privé du poste de directeur, qui lui

permettrait (outre les avantages personnels) de transformer peu à peu l'école.

Il fait part de son embarras à un prêtre de ses amis. Quelle ligne de conduite celui-ci doit-il lui tracer ?

R. — Est-il envoyé *d'office*, ou *sur sa demande ?* Autrement : doit-il, en principe, par règle d'administration hiérarchique, obéir à un ordre de transfert qu'il n'a pas sollicité, où il n'est pour rien, ou bien garde-t-il sa liberté pleine de ne pas accepter un poste qui lui est seulement offert comme chose agréable et sans doute désirée par lui ? Cette alternative est tout d'abord à examiner.

Dans la première hypothèse, en effet, toute coopération de sa part à la nomination étant écartée, et s'il s'agit d'une mission d'office qu'il y aurait sérieux inconvénient à décliner, les raisons excusantes pour l'acceptation sont plus facilement admissibles, encore que sujettes à discussion, comme nous allons le voir.

Dans l'autre supposition, au contraire, la réponse négative est malaisée à éviter, étant donné que 1° cette nomination est, pour une forte part, imputable aux démarches ou déclarations positives préalables de l'instituteur, et que 2° son refus de l'accepter reste totalement libre, ou tout au moins beaucoup plus facile que dans le premier cas.

Quoiqu'on ne nous en dise rien dans l'exposé de la question, l'allure générale de la rédaction nous donne fortement à penser que c'est la seconde hypothèse, non la première qui est en jeu, et dès lors, s'il en est ainsi, la conclusion, à notre avis, s'impose à l'instituteur : qu'il refuse. Et cela pour des raisons qui seront tout à l'heure développées.

Ce refus, disions-nous, s'impose moins, à priori, dans la première hypothèse. Voici pourquoi. Il s'agit, alors, d'un instituteur déjà dans l'engrenage, étant par conséquent en possession d'une situation officielle acquise. Or les moralistes enseignent avec raison que le fait acquis préexistant — *melior conditio possidentis* — s'impose comme un élément grave du jugement à porter sur l'ensemble, jugement qui pourrait se trouver tout différent s'il était question de commencer une vie nouvelle en terrain libre à l'avance. Quitter une place peut être, et est très souvent, un gros ennui, dont il n'y a pas à tenir compte lorsqu'il s'agit d'y préparer seulement son entrée.

Nous ne voulons pas dire que le fait préexistant de la situation occupée, de la vitesse acquise, pour ainsi dire, excuse toujours la volonté conséquente de s'y maintenir quand même. Il est des circonstances, c'est évident, où il faut savoir renoncer à tout, même à sa propre vie, *ad majora mala vianda*, quand menace certainement un très grave et prochain péril de perversion pour soi, ou de désastreux scandale pour le prochain.

Mais, cette nécessité extrême mise de côté pour le moment, il reste indubitable en morale qu'il y a plus facile raison de laisser dans l'enseignement laïque un instituteur catholique déjà lancé dans le mouvement, que de lui permettre d'y entrer quand il n'y est pas encore.

On ne nous dit pas, non plus, quels préjudices pourrait subir l'instituteur en question, du fait de son refus dans cette première hypothèse. Il est à supposer qu'ils seraient sérieux, au moins quant aux avantages personnels dont il est fait mention. C'est un point à apprécier. A apprécier aussi la perspective du mécontentement causé aux supérieurs hiérarchiques par le refus et de ses conséquences immédiates, dont la plus claire sera de reculer pour longtemps, sans pouvoir le retrouver peut-être, un avancement aussi avantageux.

Reste bien, il est vrai, le caractère fâcheux du milieu où ira l'instituteur et des coopérations louches auxquelles il aura à se prêter. Suffisantes par elles-mêmes pour solutionner négativement le problème dans la seconde hypothèse, elles le sont moins dans la première, parce que contrebalancées par le contrepoids des excuses possibles — plus ou moins sérieuses, du fait de la situation acquise. Arrivons maintenant à l'examen de cette seconde supposition.

On nous parle d'une école non seulement laïque et neutre au sens officiel du mot, mais mauvaise positivement, et par le personnel mal disposé qui l'occupe, et par les manuels condamnés qu'on y met aux mains des enfants. Mauvaise encore pour cette raison, « personnelle » au nouvel instituteur, que s'il ne se met pas au ton de la maison, il se verra dénoncé et privé du poste supérieur qu'il convoite.

Voilà, s'il en fut, un cas clair de coopération *ad malum*, à un mal grave, public, signalé, dénoncé et fortement réprouvé par l'autorité ecclésiastique. Et encore faut-il ajouter que cette coopération s'annonce comme devant très difficilement rester matérielle. Pas l'ombre d'un doute : c'est plus qu'il n'en faut pour refuser carrément d'y prêter son concours.

On donne comme raisons excusantes éventuelles : 1° l'avantage personnel qui est en perspective pour l'instituteur : son avancement ; et 2° son espoir de faire plus tard du bien à l'école quand, à titre de directeur, il y aura ses coudées plus franches.

Nous répondons :

Ad 1m. — Mince excuse, parce que mince espérance ! Comment ! On table sur un avancement aussi problématique, aussi peu assuré que celui-là pour jouer un jeu à risques pareils ! Il suffira, dit-on, d'une dénonciation, d'un espionnage quelconque, pour faire échouer le plan rêvé. Voilà un plan qui ne tient guère debout par lui-même, ou qu'il faudrait, en tout cas, étayer sur de bien compromettants sacrifices d'honnêteté catholique personnelle !

Nous avons ici à considérer en même temps un mal actuel certain, le fait de la coopération que

l'instituteur devra apporter — matérielle au moins — à l'œuvre pernicieuse de cette école franchement mauvaise, et, en regard, un bien temporel futur, aléatoire, simplement probable, et de quelle légère probabilité ! L'hésitation n'est pas permise. Le plateau de la balance, sous ce rapport, et pour cette première raison, penche nettement du côté de la prohibition.

C'est un ennui que d'avoir à renoncer à une perspective heureuse d'avenir pour sauvegarder l'honnêteté morale présente de la conscience. Cet ennui, tout chrétien, tout homme soucieux des devoirs élémentaires de la morale et de sa propre conscience, l'éprouve à chaque instant de sa vie dans le perpétuel conflit qui met aux prises les séductions de l'appétit avec les lois de la morale. L'instituteur en question n'a, dans le cas présent, à faire acte de vertu ni plus ni moins que le commun des mortels.

Ad 2m. — Mince aussi, oh combien ! cette excuse-là, quoique apparemment plus acceptable au premier abord. Il est certain que l'espoir fondé d'un plus grand bien à venir peut autoriser la tolérance de la coopération matérielle à un mal présent, destiné à disparaître. C'est vrai ! Mais, d'abord, la fin ne justifie pas les moyens, pas plus dans ce cas-là que dans aucun autre. Si donc le *moyen* employé pour arriver à une *fin* bonne est en lui-même moralement condamnable, on n'a pas le droit d'y recourir. C'est un faux rêve, un désordre, que de chercher à réaliser le bien, un bien quelconque, au prix d'un désordre moral, d'un péché. Or, nous avons fait remarquer que, pour notre instituteur, la coopération qu'il aura à prêter semble bien difficilement pouvoir rester matérielle, exempte de péché formel plus ou moins grave pour lui. C'est trop pour qu'il s'y compromette sur la seule espérance du bien hypothétique à réaliser plus tard.

Mais, et c'est là ce qu'il y a de plus clair, que vaut cette espérance ? Rien du tout, ou à très peu près ! On sait déjà combien est fragile l'éventualité de la nomination de notre bon catholique au poste de directeur en pareil milieu, malgré les promesses qu'on a pu faire miroiter à ses yeux, et dont il est tout le premier à ne pas faire grand cas. Quel fil ténu, imperceptible, que cette espérance d'avenir, en présence de la grosse trame serrée des coopérations qu'il faudra tous les jours, longtemps peut-être, apporter à l'œuvre actuelle de perdition scolaire !

Supposons un instant que notre homme soit, en fait, bien assuré de sa nomination future, prochaine si l'on veut, au poste convoité. Le voilà installé dans l'école, lui, bon catholique. Qu'y fera-t-il, qu'y pourra-t-il faire du bien rêvé dont on nous parle ? Qu'en sait-il et qu'en pourrait-il bien lui-même conjecturer à l'avance ? Quels collègues plus ou moins mauvais lui imposera t-on ? Quels manuels mauvais pourra-t-il éloigner, quels bons introduire dans sa maison ? Quel courage aura-t-il alors, ou simplement quelles possibilités morales, pour résister aux influences ambiantes mauvaises, influences hiérarchiques, influences de milieu, influences d'intérêts ?

Toute école neutre, *parce que neutre*, est condamnée en principe. Se leurrer de l'espoir d'y faire moindre mal, n'est pas libérer sa conscience du fait condamné d'y prêter sa participation. L'étiquette catholique répugne à semblable marchandise. C'est une duperie, un trompe-l'œil pour la société chrétienne. Quand notre brave homme de directeur aura, par sa belle attitude catholique (?!), bien achalandé son école, quand il aura assez donné confiance aux parents pour qu'ils lui envoient en masse leurs enfants, quand il aura, pendant quelques années, bien mis dans l'embarras tous les confesseurs de la contrée, vidé peut-être l'école chrétienne libre qui est en face, *quid* après ?

Qu'arrivera-t-il quand lui, brave homme, quittera la maison pour la passer à un malandrin foncièrement laïque, antireligieux et neutre à souhait ? Il arrivera que la vie de l'école, momentanément interrompue, reprendra le mouvement officiel laïque qui est dans l'essence même de son institution, et alors éclatera la disproportion du mal relatif atténué pour un temps, avec l'énormité des sacrifices consentis, au péril de la conscience, pour arriver à un si piètre résultat.

Et que fait-on, en tout ceci, de la considération, majeure en son genre, du scandale causé à la société chrétienne par la promiscuité volontaire de l'étiquette notoirement catholique en si vilains milieux ? Nos fidèles ont peine déjà, très grande peine, à comprendre que d'anciens maîtres et maîtresses catholiques continuent à rester dans les cadres de l'enseignement officiel laïque réprouvé par l'autorité de l'épiscopat français. Comment éviter chez eux le scandale des engagements volontaires, des coopérations positives libres, de la part de gens que leur foi devrait avertir d'avoir à tenir une tout autre attitude publique ? Sans doute, il se présente des cas très particuliers, urgents, impossibles à résoudre autrement que par la tolérance, pour lesquels à la rigueur il peut rester possible d'atténuer, sinon de prévenir entièrement, le scandale, en instruisant l'opinion effarouchée, des raisons supérieures qui ont motivé une solution pratique exceptionnelle. Tel ne paraît pas être le cas présent. De ce chef-là donc, encore, il y a lieu de s'en tenir à la réponse prohibitive.

La réaction ferme, opiniâtre, au grand jour, contre la neutralité dangereuse de l'école laïque est une question de vie ou de mort pour la foi catholique en France. Chacun doit voir cela, se dire cela, et, pour sa part d'influence sur le bien général, orienter ses jugements et sa conduite en conséquence.

Q. — Pendant mon absence, un de mes confrères vint passer deux jours dans ma paroisse. Ma sacristine, ne trouvant pas mon vin de messe, prit de mon vin rouge ordinaire qu'elle porta au prêtre à la sacris-

tie. Or ce vin ordinaire, je l'achète chez un marchand quelconque, qui lui-même se sert chez un grand marchand du Midi. Mon marchand pense que son fournisseur est consciencieux, que son vin est probablement naturel et pur!

Que faut-il faire ?

R. — Nous pensons qu'on peut très bien s'en tenir ici à cette maxime du droit civil, appliquée aussi communément par les théologiens eux-mêmes aux matières théologiques : *In dubio standum est pro valore actus*. On peut donc croire que les messes ont été valides ; par conséquent nous ne voyons pas la *nécessité* de les recommencer, ni même d'avertir le prêtre qui les a dites. — D'abord il est bien probable que le vin dont il s'est servi était matière suffisante, au moins pour la validité du sacrifice, et pour le pain il n'existe pas le moindre doute. Or l'*Ami* a déjà montré plusieurs fois que, quand une seule des deux matières se trouvait invalide, le sacrifice n'était certainement pas *le sacrifice de la messe tel que l'avait institué N.-S.*, qui avait, lui, consacré le pain et le vin, et voulait que tous les prêtres fissent de même, mais qu'il était néanmoins tout à fait à croire qu'il y avait dans la consécration d'une seule matière un vrai sacrifice qui *par lui-même* devait être d'une valeur infinie. Et en supposant même, ce qui n'est guère probable, que dans notre cas la consécration du vin ait été invalide, nous pouvons croire que Dieu a accepté le sacrifice comme s'il avait été complet, d'autant plus que le célébrant a dû être de bonne foi.

Nous n'ignorons pas que le cardinal Parocchi, le 30 août 1901, a adressé au nom du Saint-Office à tous les Ordinaires une lettre circulaire prescrivant « de s'adresser à la S. Congrégation pour les messes célébrées avec une matière douteuse, » et cela avec raison, le pape ayant le pouvoir de tirer du trésor de l'Eglise ce qui pourrait être nécessaire pour que les fruits du sacrifice ainsi offert soient aussi abondants qu'ils l'eussent été sans cela ; et dans bien des cas ce peut être utile et aux célébrants et à ceux pour qui ils ont célébré la messe. — Mais 1° peut-on affirmer qu'ici la matière doive être dite *positivement* douteuse ? Pour cela il faudrait avoir des raisons bien positives, qu'on n'a pas ici. 2° Quand il ne s'agit, comme dans notre cas, que d'une messe ou tout au plus deux, quel est le prêtre qui, plutôt que d'exposer son cas à la S. Congrégation (à moins que ce ne fût pour l'éclaircir), ne préférerait redire une messe à l'intention ou aux intentions pour lesquelles il y a quelque doute ? Et encore il ne saurait y être obligé, car *non est obligatio nisi certo de ea constet*.

Tout ce que nous lui *conseillerions* alors, ce serait ou bien de prendre l'avis de son évêque, qui serait bien probablement conforme au nôtre, s'il ne jugeait pas à propos d'en référer à Rome ; ou bien d'ajouter à une ou deux de ses messes une intention secondaire conforme à celle de la messe ou des deux messes célébrées avec le vin dont il a été question, mais n'enlevant rien à l'intention primaire pour laquelle il doit recevoir un honoraire ; ou bien encore, s'il s'agit de messes *pro defunctis*, de faire un ou deux chemins de croix et d'en appliquer les indulgences à l'âme ou aux âmes pour lesquelles a été célébrée la messe (ou les deux messes) en question.

Q. — Marguerite, sœur de Jacques, a confié à son frère, dont les intérêts sont distincts, un billet de 100 fr. pour le lui changer en menue monnaie à la première occasion favorable.

Attendant l'occasion de faire cet échange, Jacques, en un jour de foire, fut volé de son porte-monnaie, contenant 500 fr. à lui, plus le susdit billet. Et ce vol est incontesté.

Jacques est-il tenu en conscience de rembourser, en tout ou en partie, la somme de 100 fr.?

R. — Jacques dans le cas présent n'est certainement tenu ni en justice ni en conscience de rendre même en partie les 100 fr. qui lui ont été confiés, puis volés.

En effet, pour qu'on soit obligé de restituer en tout ou en partie une somme qui vous est confiée, il faut ou bien qu'il en reste quelque chose ou qu'on s'en soit enrichi ; ou bien qu'elle ait été perdue par suite d'une faute théologique, ou au moins d'une faute juridique suivie d'une sentence judiciaire ne s'appuyant aucunement sur une fausse présomption de fait ; ou bien qu'il y ait eu un contrat ou quasi-contrat par lequel le dépositaire s'engage à rendre la somme quoi qu'il arrive.

Or ici : 1° Il ne reste absolument rien des 100 fr. confiés à Jacques, et il ne s'en est aucunement enrichi.

2° Il n'y a eu chez Jacques aucune faute théologique qui ait été réellement cause efficace et injuste de la soustraction des 100 fr. de sa sœur. Il n'y a même pas eu, croyons-nous, faute juridique qu'on pourrait faire valoir en justice. (On appelle faute simplement juridique un manque de soin, de vigilance ou de précautions, qui, sans être coupable devant Dieu, est cependant exigé par la loi pour le bien commun afin de rendre plus vigilant et plus prudent). En effet, les règles du contrat de dépôt sont que le dépositaire veille sur ce qui lui est confié comme sur ce qui est à lui, et qu'il ne réponde que d'une incurie grave de sa part, suivant la nature ou la valeur de la chose qui lui est confiée, à moins qu'il ne se soit engagé explicitement ou implicitement à quelque chose de plus. Or il paraît clairement ici que Jacques a veillé sur les 100 fr. comme sur ce qui était à lui, puisque, s'ils lui ont été volés, il lui a été volé en même temps 500 fr. lui appartenant en propre. Et même on est en droit de croire que s'il les a emportés en foire avec son propre argent, c'était pour avoir plus facilement l'occasion de les changer en menue monnaie, comme le lui avait demandé sa sœur.

3° Nous ne pouvons non plus apercevoir ici ni

même supposer de contrat ou quasi contrat par lequel Jacques se serait engagé explicitement ou implicitement à répondre de tout accident ou de cas de force majeure ; car, comme il n'avait absolument rien à y gagner, s'il eût été question de cela, il eût répondu bien vite à sa sœur : « Alors garde ton argent, moi je ne m'en charge pas. »

4° Enfin Marguerite ne peut pas arguer qu'elle ne se fie pas à la probité de son frère, et qu'il pourrait bien prétendre qu'il a été volé, afin de garder tout pour lui. Car si elle ne s'y fût pas fiée, elle ne lui aurait pas confié ce billet sans reçu. D'ailleurs l'exposé du cas ajoute : « Le vol est incontesté. »

Donc, tout bien pesé, Jacques ne peut pas être tenu ni en justice ni en conscience de rendre à sa sœur en tout ou en partie les 100 fr. qu'elle lui a confiés. Tout au plus, si Jacques était beaucoup plus riche que sa sœur, et avait eu bien moins à souffrir de la perte de ses 500 fr. qu'elle de la perte de ses 100 fr., lui conseillerions-nous seulement de donner par charité à sa sœur ou le tout ou une partie de ce qu'elle a perdu.

Q. — Membre d'une Congrégation, un prêtre d'un certain âge, de sens rassis, de conduite irréprochable et par caractère ennemi de tout ce qui sort de l'ordinaire en fait de direction spirituelle, reçoit à son confessionnal une personne d'âge mûr, bien instruite dans la spiritualité, qui le choisit pour directeur. Après une confession générale faite avec tout le soin possible, la pénitente s'adonne pendant quelque temps avec beaucoup d'ardeur, de goût et de profit à la pénitence, à la fréquentation des sacrements, à la pratique de la piété et des œuvres de charité. A cette époque elle reçoit quelques faveurs spirituelles extraordinaires qui par leurs caractères et leurs effets paraissent venir de Dieu.

Tout à coup la scène change : obscurité complète dans son intérieur, désolations épouvantables, tentations de toutes sortes et des plus violentes ; difficulté presque insurmontable pour se confesser et communier ; maladies étranges, contrariétés et persécutions presque continuelles de la part des siens et des étrangers. Désespérée, la pénitente recourt à son confesseur avec une fréquence qui devient bientôt à charge à celui-ci ; elle assure ne trouver que dans la parole de son Père spirituel le courage nécessaire pour persévérer dans son pénible état. Le confesseur, craignant que tout cela ne soit un pur effet d'imagination ou de maladie nerveuse, se met à étudier à fond les traités de théologie mystique qu'il a sous la main, entr'autres celui du P. Scaramelli, en même temps qu'il observe de plus près le caractère et la conduite de sa pénitente. N'ayant trouvé rien d'inquiétant dans cet examen, après bien des hésitations et malgré ses répugnances, le confesseur juge que sa pénitente passe par une épreuve terrible voulue de Dieu, et qu'il est obligé de l'assister d'une manière spéciale en la recevant à son confessionnal chaque fois qu'elle en sent une nécessité plus pressante. Prévoyant les bavardages de certaines dévotes, il manifeste à son supérieur le cas exceptionnel où il se trouve ; celui-ci le laisse libre d'agir selon le *dictamen* de sa conscience. Les lettres anonymes, les accusations de toutes sortes ne tardent pas à arriver au supérieur, qui n'en fait pas de cas, assuré qu'il est du bon esprit de son sujet. Celui-ci souffre tout avec patience, selon les conseils de Scaramelli. (*Directoire mystique*, traité V, ch. XIV, n. 150).

Survient un changement de supérieur dans la communauté. Les personnes qui réprouvent le zèle de notre confesseur pour sa dirigée tentent un nouvel essai auprès du nouveau supérieur pour faire cesser ce qu'elles appellent un scandale. Elles réussissent cette fois. Le nouveau supérieur, sur la foi des dénonciations et sans demander la moindre explication à son inférieur, lui interdit de recevoir sa pénitente plus de deux fois par semaine. Le confesseur veut exposer les motifs de sa conduite ; on lui ferme la bouche en lui rappelant une vieille disposition d'un supérieur majeur qui défend aux prêtres de la Société d'entendre leurs pénitentes plus de deux fois par semaine.

Le confesseur notifie à sa pénitente la prohibition de son supérieur et lui conseille de chercher un autre directeur qui la puisse aider selon ses besoins. La pénitente répond qu'elle éprouve une répugnance invincible à manifester l'état de son âme à un confesseur inconnu, qui ne la comprendrait peut-être pas ou ne voudrait pas se charger de sa direction. Si le confesseur actuel ne peut lui continuer une assistance assidue, plus de confession et de communion possible pour elle, plus de force et de courage pour supporter ses épreuves qui augmentent de jour en jour.

Dans cette conjoncture, le confesseur va exposer à son directeur le cas tel qu'il l'est ici. Le directeur lui déclare qu'il n'est pas obligé de se soumettre à la défense du supérieur : 1° parce qu'elle est arbitraire, ayant refusé d'étudier la question ; 2° parce que la défense de recevoir les pénitentes plus de deux fois par semaine doit s'entendre naturellement du commun des fidèles, et non d'un cas tout à fait exceptionnel comme le cas présent.

On demande : 1° Peut-on admettre en toute sûreté que de nos jours comme autrefois Dieu fait passer certaines âmes par des épreuves extraordinaires qui réclament une assistance toute particulière du confesseur ?

2° A qui appartient-il de fixer la fréquence et la durée de cette assistance ?

3° Un religieux est-il obligé en conscience de demander la permission à son supérieur pour se charger d'une direction de ce genre ?

4° *Quid* de la déclaration du directeur ?

5° *Quid* de la conduite du supérieur ?

6° *Quid* du confesseur *in casu* ?

R. — Ad I. Très certainement, aujourd'hui comme autrefois la divine Providence surnaturelle peut faire passer certaines âmes par l'épreuve des états extraordinaires dont vous parlez. Rien ne s'y oppose, évidemment, ni *ex parte Dei*, ni *ex parte animæ*, pas plus maintenant que jadis.

Quant à préciser la nature des soins que leur directeur peut être appelé à donner à ces âmes tourmentées, c'est une autre affaire. Il y a beaucoup de « subjectif » là-dedans, beaucoup d'illusions à craindre de part et d'autre. L'assistance du confesseur peut, en effet, être à un moment donné, ou moralement nécessaire, ou seulement utile, ou simplement agréable. Trois nuances délicates à distinguer, qu'il faut cependant ne pas confondre.

Et à supposer qu'une assistance très fréquente soit vraiment nécessaire, en quoi et comment la faut-il alors « toute particulière » ? Il va de soi que tous les malades ne sont pas à traiter d'après la même thérapeutique, et que pour quelques-uns les visites réitérées du médecin s'imposent. Encore est-il que, malgré tous les besoins et désirs d'un

malade particulièrement exigeant, le docteur garde le droit et le devoir de concilier le souci de cet infirme absorbant avec ses autres obligations de conscience, professionnelles, domestiques, sociales, etc. De même, en principe, pour le confesseur, qui doit savoir s'imposer et imposer à son pénitent la règle sage de prudence susceptible d'accorder, dans leur conflit éventuel, tous les intérêts en jeu.

Le malade, dit-on, souffrira, mourra peut-être de la restriction apportée par le médecin à ses visites, à son assiduité d'assistance. — Possible ! Mais qu'y faire, si d'un côté le patient ne veut pas chercher ailleurs un docteur plus libre de son temps, et si d'autre part son médecin habituel a des raisons majeures de ne pas sacrifier à une individualité des intérêts d'ordre plus général ou supérieur ?

Donc, c'est entendu. Certains malades demandent des traitements particuliers, certains pénitents une assistance plus fréquente de leur confesseur. Mais il est entendu aussi que, outre la distinction des soins en *nécessaires*, *utiles* et *agréables*, la mesure des services à rendre reste toujours subordonnée aux lois supérieures de la charité et de la prudence.

Ad II. Au confesseur, évidemment. Et quel autre pourrait, si ce n'est lui, prononcer sur un pareil sujet, en connaissance de cause ? Mais ajoutons : c'est au confesseur qu'il appartient de fixer la fréquence et la durée de cette assistance 1° pour autant que les réclament les besoins personnels de son pénitent, et 2° pour autant que peut le permettre, à lui confesseur, sa personnelle liberté d'action. Que si, sur ce dernier point, sa liberté se trouve subordonnée à une ingérence étrangère légitime, voilà un troisième élément du problème dont il faudra tenir compte, une condition extrinsèque qui peut faire intervenir une tierce cause dans l'affaire.

Ad III. Question un peu vaguement formulée. Nous répondons oui et non, *juxta casus*. *Non*, le religieux qui a, de façon générale, l'autorisation de se charger du soin spirituel des consciences au confessionnal, n'a pas à consulter ses supérieurs sur les voies et moyens qu'il juge bon d'employer pour leur direction. Voilà pour le principe, pour les voies et moyens qui ne sortent pas de l'ordinaire, de l'usage courant reçu, des conditions enfin de droit commun dans lesquelles l'autorisation générale de confesser a été accordée dès le début.

Mais il faut répondre *oui*, si les voies et moyens en perspective sont extraordinaires au for externe, manifestement en dehors de la concession primitive, de nature à intéresser, en le lésant plus ou moins, le bien public des fidèles ou le bon ordre normal de la communauté.

Puisqu'il s'agit, dans la présente question, de voies tout à fait extraordinaires, d'assiduités exagérément répétées au confessionnal pour une même personne, avec manifeste contre-coup fâcheux à craindre au point de vue du scandale du dehors, le religieux tout le premier doit prendre l'avis de son supérieur, s'il ne veut pas voir celui-ci intervenir pour le lui imposer d'office.

Ad IV. Le directeur *in casu* paraît n'avoir pas donné une solution juste au doute du religieux. Que le supérieur ait tort ou raison au fond, dans sa propre conscience, il n'en reste pas moins vrai que son intervention au *for externe* est légitime et qu'elle impose le devoir correspondant de l'obéissance. Peu importe l'attitude différente du précédent supérieur. Chacun gouverne suivant ses lumières et sa mentalité. A chacun il faut obéir, l'acte d'obéissance n'étant pas conditionné par les considérations de la plus ou moins grande inerrance spéculative de celui qui détient l'autorité et l'exerce dans la limite de son droit.

Peu importe que le supérieur ignore les motifs que peut avoir le confesseur de subir, contre son gré, les ennuis de relations aussi fréquentes. Ces motifs peuvent être *in foro interno* tout à fait raisonnables sur le terrain étroit des seules relations de confesseur à pénitente. Ils disparaissent, se réduisent à zéro, si le fait externe de ces fréquentations cause au dehors un mal d'ordre public que le supérieur a le devoir d'éviter.

Tous les jours il arrive que la meilleure œuvre en soi se trouve *per accidens* scandaleuse ; et tous les jours il arrive que les autorités compétentes interdisent cette œuvre bonne en soi, au moins temporairement, et à titre de prudence économique, pour éviter un plus grand mal. Rien à dire à cela ; c'est régulier, tout à fait conforme aux principes de la morale en général et de la vie religieuse en particulier.

Ad V. Personne ne peut se permettre de la juger. En tout cas, quoi qu'on en puisse penser, il faut s'incliner et obéir.

Une remarque toutefois. Si le supérieur défendait de façon générale à tous ses religieux confesseurs de recevoir aucune pénitente au confessionnal plus de deux fois par semaine, une pareille mesure ainsi formulée se soutiendrait difficilement, parce qu'il est dans les moyens ordinaires de la direction spirituelle de se prêter éventuellement plus souvent que cela à l'exercice du saint ministère par rapport à une même personne. Aussi n'est-ce point là le sens et la portée de la prohibition qui nous occupe. C'est à un religieux, pour une pénitente déterminée, dont les fréquentations très répétées, tout à fait extraordinaires, causent du scandale, que le supérieur défend de dépasser la mesure moyenne, normale, maxima, de deux fois par semaine. Défense, donc, de circonstance, justifiée par les contingences du cas qu'elle atteint, et non point règle générale susceptible de gêner le service des âmes qui pourraient accidentellement avoir affaire à leur père spirituel plus de deux fois dans une même semaine.

Ad VI. Le confesseur doit s'en tenir à sa pre-

mière inspiration, et non point à la décision du directeur qu'il a consulté. Il doit donc faire part à sa pénitente de l'ordre donné par le supérieur et la mettre en demeure, ou de s'y soumettre, ou de chercher asile auprès d'un autre confesseur.

Après tout, avec quelques ménagements, il ne sera pas impossible de lui faire entendre raison. La charité chrétienne impose rigoureusement le devoir de parer au scandale quand on le peut ; c'est un sacrifice, très méritoire, à faire au bien d'autrui, au bien de plusieurs, de beaucoup à la fois. De plus, elle sera édifiée de voir son confesseur si religieusement soucieux de l'exercice de la vertu d'obéissance pour son propre compte. Et sans doute, toutes réflexions faites, le premier moment d'émotion passé, elle acceptera finalement le régime proposé, qui peut-être se trouvera de tous le plus salutaire pour les deux sujets en cause.

Q. — 1° Peut-on soutenir que le décret de Pie X sur la communion des enfants est autant doctrinal que disciplinaire, et qu'il oblige aussi bien à un titre qu'à un autre ?

2° Le décret récent sur le changement administratif des curés est-il rigoureusement obligatoire, et devait-il être rendu public dans l'*Officiel* des diocèses ?

R. — Ad I. Doctrinal, le décret l'est assurément : il suffit de le lire pour s'en convaincre. Mais, il n'est pas doctrinal par innovation, puisqu'il ne fait, en somme, que rappeler une doctrine depuis longtemps connue et nettement fixée par autorité conciliaire dans l'Eglise.

Cette doctrine était chez nous trop oubliée, en pratique au moins, malgré le soin que prenaient nos bons théologiens et professeurs de lui conserver une place d'honneur, « spéculative », dans leur enseignement. Désormais il n'est plus permis de s'en tenir là. Pie X a brisé l'interprétation française coutumière du Concile de Latran en ce qui concerne la Première Communion des enfants. Là est la nouveauté, qui sous ce rapport paraît, comme vous dites, plutôt disciplinaire.

Prenons *in globo* le décret tel qu'il est, et tenons-le, au double point de vue spéculatif et pratique, pour obligatoire en conscience sur toute la ligne.

Ad II. Mais oui, ce décret est, lui aussi — et pourquoi pas ? — rigoureusement obligatoire. Soyez sûr que nos évêques l'entendent bien ainsi et n'auront aucune hésitation à s'y conformer, d'autant plus et mieux que cette procédure nouvelle va les décharger d'ennuis considérables, désormais moins lourds à supporter parce que partagés en un plus grand nombre de responsabilités.

Quant à la publicité qu'il peut convenir de donner à cette nouveauté disciplinaire d'ordre administratif contentieux, nous ne voyons pas bien en quoi elle pourrait motiver votre question ou vos scrupules. Le décret est connu, archiconnu de tout le clergé, qui a pu le lire et le relire tout à l'aise dans la presse catholique. Il est publié officiellement, et dûment promulgué, par le seul fait de son insertion dans les *Acta Apostolicæ Sedis*. Que voulez-vous de plus et que pourrait bien ajouter à tant de solennités la publication dans l'*Officiel* des diocèses ? C'est là, en somme, une matière qui n'intéresse pas les fidèles, le monde laïque, et l'on comprend que les *Semaines Religieuses* n'aient pas éprouvé le besoin de l'enregistrer si vite. L'important et le suffisant est que les prêtres le connaissent, et que les évêques le mettent à exécution : ce qui est fait ou bien va se faire sans retard, soyez-en sûr.

Q. — A qui appartient un trésor ou un objet perdu trouvé par un religieux, qui doit à la communauté tout ce qu'il reçoit comme tel, ainsi que le produit de son travail et de son industrie ?

Si la trouvaille revient à la communauté, à quelle maison appartient-elle, si le religieux a été changé pendant l'année où la découverte était publiée et sa valeur tenue à la disposition du propriétaire ?

R. — La qualité de religieux ne change en rien les lois ordinaires. En supposant que le religieux ait trouvé régulièrement ce *trésor* sur le fonds d'autrui, la moitié doit en revenir au propriétaire du terrain et la moitié au religieux.

Mais cette dernière moitié, à qui doit-elle être attribuée, si le religieux a changé de maison ? — D'abord rappelons l'adage : *Quidquid monachus acquirit, monasterio acquirit.* Il semble après cela tout naturel que cette partie de trésor devrait être attribuée par le religieux à la maison dont il faisait partie quand le trésor a été trouvé. S'il désirait qu'il en fût autrement ou s'il s'élevait à ce sujet quelque difficulté, rien de plus simple : il n'y aurait qu'à en référer au Supérieur général de l'ordre ou de l'institut, ce serait son jugement ou sa volonté qui ferait loi.

Il en serait à peu près de même s'il s'agissait d'un autre *objet trouvé*. Seulement le religieux ne pourrait se l'approprier, et par suite le remettre au supérieur de la maison qu'il habite alors, que lorsque les lois relatives aux objets trouvés auraient été observées, et qu'il n'y aurait plus d'espoir de découvrir le propriétaire.

Q. — Les personnes qui se confessent tous les 15 jours peuvent gagner toutes les indulgences qui ont pour condition la confession. Mais faut-il se confesser strictement et avec une régularité absolue toutes les deux semaines pour bénéficier de cette faveur ? Celui qui de temps en temps, pour une cause légitime, mettrait 3 semaines d'intervalle entre ses confessions, perdrait-il le bénéfice de sa confession habituelle de toutes les quinzaines ?

R. — Nous pensons, avec l'ensemble des auteurs, que l'omission d'une confession, avec un motif sérieux, quelques rares fois, ne ferait pas disparaître le privilège.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le nº 20 des *Acta Apostolicæ Sedis* (25 octobre) est rempli tout entier par les *Regulæ servandæ in judiciis apud Sacræ Romanæ Rotæ Tribunal.* Ceux qu'intéresse ce Code de procédure pourront se le procurer en tirage à part au bureau des *Acta* (Rome, Typographie Vaticane); in-8 de 74 p., 0 f. 75.

Le nº 21 (10 nov.) renferme deux Lettres apostoliques, trois décrets de la Consistoriale (plus des nominations d'évêques et l'érection de la nouvelle Préfecture apostolique du *Rio Negro*, au Brésil), des nominations d'évêques par la Propagande et trois jugements de la Rote.

Actes de S. S. Pie X

Lettres apostoliques. — 1º 13 sept. 1910. — Erection du nouvel archevêché de *Simla* (Indes orientales), composé de districts enlevés à l'archevêché d'Agra et au diocèse de Lahore.

2º 13 sept. — Erection du nouveau Vicariat apostolique du *Kilima-Njaro* (Afrique orientale).

S. C. Consistoriale

I

3 octobre 1910.

Sur les examinateurs et les consulteurs prescrits par le décret* Maxima cura *du 20 août 1910 (sur le changement administratif des curés).

Cum nonnulli Ordinarii quædam dubia circa vim et interpretationem decreti *Maxima cura* proposuerint, Sacra Congregatio Consistorialis, mandante SSmo Domino Nostro Pio PP. X, eisdem dubiis die 3 octobris 1910, respondit prout infra:

1. Utrum examinatores eligendi juxta præscriptum *can. 4* adhiberi possint in examinibus pro collatione beneficiorum atque sint unum et idem ac examinatores de quibus statuit Trid. Synod. *cap. 18 sess. 24 de reform.;* an potius sint distincti et adhibendi dumtaxat pro amotione decernenda.

R. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

2. An examinatores sive synodales sive prosynodales nunc existentes, per idem decretum a munere cessent.

R. Servetur dispositio finalis decreti.

3. Utrum Ordinarii, quando Synodus non celebratur, adhuc indigeant indulto S. Sedis pro eligendis examinatoribus.

R. Negative.

4. Utrum Ordinarii possint eligere aliquem sacerdotem regularem in examinatorem vel consultorem.

R. Affirmative, dummodo sacerdos regularis parochus sit, si in consultorem eligatur.

5. Utrum eligere possint extradiœcesanum.

R. Affirmative in parvis diœcesibus, aut quoties justa aliqua causa intercedat.

6. Utrum Ordinarius inter examinatores accensere possit Vicarium suum generalem.

R. Non expedire.

7. Utrum inter examinatores aliquot parochi accenseri possint.

R. Affirmative.

8. Utrum una eademque persona esse possit simul examinator et consultor.

R. Affirmative, sed non in eadem causa. Generatim tamen expedit ne plura officia in una eademque persona cumulentur.

9. Utrum consultores diœcesani de quibus in § *2, can. 4* quorum consensus (quoties deficiat capitulum cathedrale) requiritur in electione examinatorum et parochorum consultorum, iidem sint ac collegium præfatum parochorum consultorum.

R. Negative; sed consultores diœcesani stant loco capituli in aliquibus diœcesibus ubi cathedrale capitulum erigi adhuc non potuit.

10. Utrum in computanda antiquitate electionis ratio habenda sit electionum præcedentium; an dumtaxat electionis præsentis, ita nempe ut qui bis vel ter electus jam fuerit, antiquior non habeatur illo qui prima vice electus sit, dummodo pari die electio evenerit.

R. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

11. Utrum error in computanda antiquitate et admissio alicujus examinatoris seu consultoris, hac de causa illegitima, inducat nullitatem actorum.

R. Negative.

12. Utrum jusjurandum in *can. 7* præscriptum debeat singulis vicibus in singulis causis renovari, an sufficiat illud semel emittere post electionem aut in primo conventu.

R. Sufficit semel emissum, durante munere, dummodo pro omnibus causis fuerit emissum. Potest tamen Ordinarius exigere ab examinatoribus et consultoribus ut illud renovent in casibus particularibus, si id expediens judicaverit.

C. Card. De Lai, *Secretarius.*
Scipio Tecchi, *Adsessor.*

II

20 octobre 1910.

Lettre au cardinal Vaszari, archevêque de Gran et primat de Hongrie, sur la lecture des journaux et revues dans les Séminaires.

Eme ac Rme Domine mi Obsme,

Eminentiæ Vestræ litteræ, nomine etiam omnium Hungariæ Antistitum datæ sub die 27 transacti septembris, ad SSmum Dominum Nostrum pervenerunt. Quas quidem Ipse assueta benignitate excepit, nec dissimili cura, prout rei gravitas postulabat, expendit; mihique hæc Eminentiæ Vestræ cœterisque Antistitibus communicanda mandavit.

Porro SSmi Domini Nostri mens est ut firma sit lex qua prohibetur ut diaria et commentaria, etiam optima, quæ tamen de politicis rebus agunt quæ in dies eveniunt, aut de socialibus et scientificis quæstionibus quæ pariter in dies exagitantur quin adhuc de iis certa sententia habeatur, hæc, inquam, in manibus alumnorum seminarii libere non relinquantur. Nil tamen vetat quominus superiores seminarii aut magistri, si agatur de quæstionibus scientificis, legant alumnis aut legendos articulos in sua præsentia tradant eorumdem diariorum et commentariorum, quos ad alumnorum instructionem utiles vel opportunos censent.

Commentaria vero in quibus nil contentionis continetur, sed notitias religiosas, S. Sedis dispositiones et decreta, Episcoporum acta et ordina-

tiones referunt, vel alia quæ quamvis periodica non aliud sunt quam lectiones ad fidem et pietatem fovendam utiles, hæc, inquam, possunt, probantibus seminarii moderatoribus, præ manibus alumnorum relinqui tempore a studio et ab aliis præscriptis officiis libero.

Hæc dum Tibi pro meo munere significo, manus Tuas humillime deosculor meque impenso animi obsequio profiteor

Eminentiæ Vestræ

Romæ, die 20 octobris 1910.

addictissimum famulum
CAJETANUM CARD. DE LAI,
S. Congr. Consistorialis Secretarium.

III

25 octobre 1910.

Déclarations au sujet du serment antimoderniste prescrit par le Motu proprio* Sacrorum Antistitum *du 1er septembre 1910.

Ad hanc sacram Congregationem proposita sunt quæ sequuntur dubia circa Motum Proprium *Sacrorum Antistitum*, die 1 Septembris proxime lapsi editum, nimirum

I. Utrum qui, in præsenti, plura obtinent officia vel beneficia, unum dumtaxat jusjurandum præstare possint, an tot juramenta emittere teneantur quot possident officia vel beneficia ;

II. Coram quo Moderatores generales Ordinum aut Congregationum religiosarum præstare debeant ejusmodi jusjurandum ;

III. An Vicarius generalis delegari possit ab Episcopo, generali modo, ad jusjurandum excipiendum ;

IV. Utrum juramenti formula, pluribus simul convenientibus, ab omnibus singillatim legenda sit, an vero sufficiat ut ab aliquo ex eis recitetur ;

V. An quotannis teneantur renovare jusjurandum vicarii parochiales, confessarii et sacris concionatores, quibus facultas singulis annis prorogatur ;

VI. Utrum parochi, in locis a residentia Episcopi dissitis, teneantur emittere juramentum coram Vicariis foraneis, an sufficiat ut ad Episcopum remittant jurisjurandi formulam ab ipsis subsignatam ;

VII. An novi beneficiarii debeant subscribere formulam tum professionis fidei tum jurisjurandi.

SSmus Dominus Noster Pius PP. X, in audientia die 21 Octobris 1910 Emo Cardinali Secretario sacræ Congregationis Consistorialis concessa, mandavit ut respondeatur :

Ad I. Sufficere unum jusjurandum, sed de eodem prius præstito fides exhibenda est ei, qui jus habet aliud exigendi juramentum ;

Ad II. Moderatores generales, qui actu Ordini vel Congregationi vel Instituto præsunt, coram Patribus sui Definitorii, sive Assistentibus sive Consiliariis generalibus ; Moderatores autem generales, qui in posterum eligentur, coram Præside capituli generalis ;

Ad III. Affirmative, postquam ipse in manibus Episcopi jusjurandum præstiterit ;

Ad IV. Sufficere ut, formula juramenti ab uno recitata, a ceteris singulis, jurejurando emisso, formula ipsa subscribatur ;

Ad V. Negative ;

Ad VI. Pro hac prima vice sufficere ut memorati parochi subsignent juramenti formulam juxta indultum diei 25 Septembris elapsi ; in posterum vero parochos teneri ad juramentum præstandum coram eo a quo beneficii possessionem obtinebunt ;

Ad VII. Quoad professionem fidei, nihil innovandum ; quoad juramentum, servandam dispositionem Motus Proprii *Sacrorum Antistitum*.

Datum Romæ, ex ædibus sacræ Congregationis Consistorialis, die 25 Octobris 1910.

C. CARD. DE LAI, *Secretarius*.
SCIPIO TECCHI, *Adsessor*.

S. Rote Romaine

1° 9 juillet 1910. *Ugento* (Italie mérid.) : droits d'un curé et d'une confrérie.

2° 15 juillet 1910. *St-Christophe de la Havane :* la nullité, pour cause de clandestinité, du mariage Estevez y Abreu-Laza n'est pas prouvée.

3° 21 juillet 1910. *Varsovie :* déclaration de nullité, *ex capite vis et metus,* du mariage Siehen-Koscieslska.

Appendice

Un appendice reproduit deux décrets de la S. C. du Concile : le décret *Sacra Tridentina Synodus* du 20 déc. 1905 sur la communion quotidienne, et celui du 7 déc. 1906 sur la communion aux malades *non jejunis*. Le texte publié dans l'*Ami* en 1906, p. 181, et 1907, p. 25, est absolument conforme à celui des *Acta*.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Histoire des Papes *depuis la fin du Moyen Age*, par L. Pastor. Trad. de l'all. par Alfred Poizat. — T. VII et VIII, 2 vol. in-8 de XXVIII-400 et 392 p., 20 fr. — Paris, Plon.

Erasme et Luther. *Leur polémique sur le libre arbitre*, par H. Humbertclaude. — In-16 de XXIII-297 p., 3 fr. 50. — Paris, Bloud.

Agrippa d'Aubigné, par S. Rocheblave. — In-16 de 203 p., 2 fr. — Paris, Hachette.

I. — Les tomes VII et VIII de la traduction française de Pastor étudient un seul pontificat : celui de Léon X. Au tome VIII on nous donne le tableau du mouvement artistique et littéraire qui s'est appelé le siècle de Léon X ; au t. VII on étudie le gouvernement pontifical proprement dit, les dernières sessions du Ve Concile de Latran, l'extinction du schisme provoqué en France par Louis XII et la conclusion du Concordat de Bologne, les efforts du Pape pour amener les princes chrétiens à une croisade, sa politique vis-à-vis de l'Espagne et de l'Allemagne, Luther enfin et les débuts de la Réforme.

Nous n'avons pas à revenir de nouveau sur la méthode de M. Pastor. Elle est suffisamment connue. Ce n'est pas un historien de génie ; mais c'est le plus consciencieux des historiens. Il n'a pas des vues toujours exactes ni profondes sur la philosophie de l'histoire non plus que sur la psychologie des individus ; mais il est d'une documentation incomparable. Il ne néglige absolument rien de ce qui a trait à son sujet ; il a dépouillé les bibliothèques et les Archives de toute l'Europe. Et il nous présente le fruit de ses recherches avec une sincérité que nulle passion ne vient troubler. C'est un érudit dont la lecture s'impose ri-

goureusement à quiconque veut aborder un sujet qu'il a une fois traité. On ne parlera plus désormais de Léon X ou de Luther sans avoir étudié M. Pastor. On pourra diverger d'avis avec lui sur des points de détail ; mais il faudra connaître les pièces qu'il verse au procès.

Son jugement final sur Léon X (t. VIII, p. 297) est sévère : — « Bien que le dernier mot, sur beaucoup de points, n'ait pas été dit, on n'en est pas moins amené à conclure, dans l'état actuel des recherches, que son Pontificat, exagérément loué par les humanistes et les poètes, éclairé par les rayons de l'art de Raphaël, mais caractérisé aussi par son abandon sans réserve aux tendances mondaines et aux formes brillantes de la nouvelle culture ainsi que par le recul du sentiment ecclésiastique, a été funeste au Saint-Siège. »

Sur le Mécénat littéraire de Léon X (p. 157) : « C'est à tort que le Médicis a donné son nom à une époque littéraire que ses prédécesseurs avaient préparée et fondée ; c'est à tort qu'il apparaît comme le guide, pendant qu'en fait, il se laissa entraîner en toutes choses en fils de son temps ; il se laissa entraîner en toutes choses par les tendances les plus différentes, nobles ou non, hautes ou basses. La gloire d'un mécénat unique, que ses admirateurs lui ont prêtée, ne tient pas devant un examen critique fait froidement ; ses vrais mérites, qui ne doivent pas être niés, sont loin de correspondre au grand bruit qui a été fait. — L'amour de la littérature et de la science qui anima le fils de Laurent le Magnifique se montre trop souvent comme un dilettantisme littéraire. Comme la plupart de ses contemporains, il n'appréciait la valeur des poètes et de leurs productions que par l'élégance de leur forme... Pour la forme, il oubliait souvent le contenu. Dans la distribution de ses faveurs, il n'avait aucunement la main heureuse... Il goûtait indifféremment les vrais poètes et les improvisateurs ou autres gens de cet acabit, qu'il faut ranger non parmi les littérateurs, mais parmi les bouffons... Il manquait au protecteur d'un Baraballo et d'un Fra Mariano aussi bien la délicatesse du goût et du jugement que le sérieux et la force. »

La traduction de ces deux volumes a été confiée à un de nos fins littérateurs, M. Alfred Poizat ; et le nouveau traducteur réalise sur son prédécesseur des précédents volumes un progrès considérable. Son œuvre se lit avec un réel plaisir. — Quelques remarques seulement seraient à faire sur quelques noms propres ou sur quelques références : il écrit, par exemple, Regensburg ou même Regensbourg : en français on dit Ratisbonne ; — il écrit Luttich : en français on dit Liège (et même l'orthographe allemande n'est pas Luttich, mais Lüttich) ; — par contre il écrit Leipzick, alors que pour cette ville l'usage général aujourd'hui est de respecter la graphie allemande Leipzig ; — il écrit toujours Eichstœtt, au lieu de Eichstætt (Eichstätt) ; — il écrit Linzen pour Linz (Haute-Autriche) ; — VII, p. 365, il parle de « la canonisation de Bennos » : Bennos est le génitif allemand de Benno : en français on peut bien dire, je crois, saint Bennon aussi bien que s. Benno (mais non s. Bennos !) ; — p. 229, ayant à citer la *Baseler Zeitschrift f. Gesch.* ou « Revue historique de Bâle », il fait de ce « Bâle » un nom d'auteur et écrit : BASELE, *Zeitschrift...;* — de même, p. 391, il n'a pas vu que, dans la référence *Eidgenöss. Abschiede,* « Eidgenöss. » est une abréviation pour « Eidgenössische », « Recès de la Confédération helvétique », et fait de cet Eidgenöss le nom d'un auteur qui aurait écrit un ouvrage intitulé *Abschiede ;* — p. 285, il parle d'un bref « imprimé en dernier lieu » : la locution allemande *an letzterem Orte* signifie : « imprimé dans le second des ouvrages » qui viennent d'être cités. — Mais ce sont là de légères distractions, qui encore ne se produisent qu'aux références des rez-de-chaussée ; et il n'est guère de traduction où il s'en produise aussi peu que dans celle-ci.

II. — *Erasme et Luther,* du P. Humbert-claude : bon chapitre d'histoire de la théologie. C'est le récit de la controverse qui mit aux prises l'humaniste et le réformateur entre 1525 et 1527, près de dix ans par conséquent de l'affichage des thèses de Wittenberg.

Erasme, au début, avait fait risette au mouvement de Wittenberg ; il l'avait fait de bonne foi probablement, comme beaucoup d'autres, qui souhaitaient si ardemment la réforme nécessaire de l'Eglise qu'ils étaient tout prêts d'avance à en acclamer la moindre rumeur, d'où qu'elle vînt et sans regarder d'où elle venait. Il y avait mis seulement plus d'impertinence que beaucoup d'autres, ce qui l'a longtemps rendu suspect.

Nous rappelons ceci, non point certes pour faire quoi que ce soit qui ressemble à une apologie d'Erasme, car le personnage n'est pas sympathique et a été néfaste. Mais il n'a pas été hérétique ni n'a voulu l'être jamais. On a pu dire que c'est lui qui a couvé l'œuf que Luther a pondu. Il l'a couvé, par l'esprit satirique avec lequel il a stigmatisé les abus trop réels : tâche qui peut être utile et méritoire, à condition qu'on y apporte un esprit de respect et surtout de sens filial, d'ardente dévotion à l'Eglise (comme saint Bernard), ce qui est tout le contraire de l'esprit satirique. Il a été coupable ainsi en exerçant sa verve ironique aux dépens de personnes et de choses qui n'avaient pas cessé d'être respectables. Mais jamais il n'a attaqué l'institution ecclésiastique elle-même. Il a été impertinent, il a été mauvais fils, il a été pierre de scandale ; mais il n'a pas été hérétique ; et, à mesure qu'il a vu Luther s'engager plus avant dans la voie du schisme, il l'a combattu [1].

C'est un épisode de cette lutte qui nous est retracé ici.

La négation du libre arbitre, la théorie du serf arbitre était un point cardinal de la dogmatique luthérienne. Toute la pensée de Luther est manifestement dominée par la préoccupation d'exonérer l'homme de toute obligation morale. Et pour y réussir, ce qu'il a trouvé de plus simple, c'est de nous refuser toute liberté : le péché d'origine a tué la liberté en nous ; les mérites du Christ viennent par là-dessus, mais à titre de justification purement extrinsèque : nous restons, après comme avant, dénués de liberté, et tout l'effet de cette justification n'est que de rassurer l'homme dans son état persistant de corruption native et dans son incapacité à faire le bien.

C'est sur ce terrain fondamental qu'Erasme attaque d'abord Luther. Il l'attaque, malheureusement avec une préparation théologique insuffisante, avec beaucoup plus de brillant dans la forme que de solidité dans le fond. Et ce qui donne une importance toute particulière à cette polémique d'Erasme, c'est que ses idées ont pesé sur la mentalité de la nouvelle école théologique, notamment sur quelques-uns des premiers polémistes qui ont suivi : Sadolet, Catharin, Pighius, etc., et, par eux, sur une bonne partie du mouvement théo-

[1] Erasme a été en bons termes avec quatre Pontifes successifs : Léon X a agréé la dédicace de son *Epître aux Romains* et l'a recommandée au roi d'Angleterre ; Adrien VI a essayé de l'attirer à Rome ; Clément VII s'est fait son protecteur contre ses ennemis ; Paul III a songé sérieusement à lui donner le chapeau de cardinal et l'a nommé prieur de Deventer.

logique de tout le XVIe siècle, jusqu'à Jansénius inclus. C'est là un point de vue que notre auteur ne fait qu'indiquer ; mais nous espérons qu'il le développera dans un prochain travail.

Nous l'espérons d'autant plus vivement, que l'œuvre qui paraît aujourd'hui est vraiment des plus intéressantes, exposant non pas seulement les arguments théoriques produits de part et d'autre. mais faisant aux données de l'histoire, aux circonstances, une large part, ne négligeant aucun des éléments capables de rendre à la discussion elle-même sa véritable et complète physionomie. Excellente contribution donc, non seulement à l'étude d'une controverse théologique, mais à l'histoire aussi de la Réforme elle-même. Le P. Mandonnet en a agréé la dédicace, ce qui est, pour le public sérieux, une garantie de premier ordre.

III. — Le *D'Aubigné* de M. Samuel Rocheblave fait partie de la collection *Les grands écrivains français*, où, à côté de monographies d'un goût charmant, figurent des pauvretés si chétives. C'est presque toujours à des protestants ou à des juifs ou à des mécréants que les directeurs de la Collection confient les portevoix de la Réforme et de la libre pensée : ainsi, Calvin a été étudié par le protestant Bossert ; Stendhal, par le protestant Ed. Rod ; Diderot, par l'israélite Joseph Reinach ; Montaigne, par le protestant Paul Stapfer ; Voltaire, par le farouche antichrétien qu'est M. Lanson ; et aujourd'hui d'Aubigné par l'israélite Rocheblave. Ce d'Aubigné qui fut un des plus forcenés soudards de la Réforme chez nous, M. Rocheblave a le front de le rapprocher de notre Joseph de Maistre ; et ce rapprochement, dont la seule annonce fait bondir le cœur non seulement de tout catholique mais de tout Français, c'est pour d'Aubigné que M. Rocheblave a peur qu'on ne le trouve injurieux !

«Un Joseph de Maistre *(que d'Aubigné ne s'offense point du rapprochement)* lui est seul comparable par l'infaillibilité du caractère, le culte de l'honneur, la rigoureuse conformité de la vie aux principes, et les conséquences de ces principes poursuivies jusqu'à leurs dernières extrémités.»

Voilà une note qui marque assez le ton de l'ouvrage.

P.-S. — M. S. Rocheblave a donné, depuis (dans la *Revue hebdomadaire*, juin), un chapitre supplémentaire à son «héros» : *Les amours d'Agrippa d'Aubigné et de Diane Salviati :* — amours éphémères mais farouches, qui ont arraché au huguenot des vers blasphématoires :

Et le ciel ne m'est rien auprès de ta beauté !

«Il lui manquait, conclut M. Rocheblave, il lui manquait, pour être héros complet, d'avoir été héros de l'amour. Il le fut.» — Jadis, quand nous étions jeunes, nous lisions « L'héroïsme en soutane,» ou l'héroïsme de ceux qui ont défendu le sol de la patrie contre l'étranger. C'est bien de cet héroïsme-là qu'il s'agit aujourd'hui !

Histoire de la Propriété ecclésiastique en France, par Em. Lesne, prof. à la Faculté libre des Lettres de Lille. Tome I : *Epoques romaine et mérovingienne.* In-8 raisin de II-496 p., 10 fr. — **L'origine des menses dans le temporel des églises et des monastères de France au IXe siècle,** par le même. In-8 raisin de II-165 p., 3 fr. 50 — Lille, R. Giard.

Ces deux volumes de M. l'abbé Lesne sont les deux thèses qu'il a soutenues pour le doctorat ès lettres en Sorbonne, et forment en même temps les fascicules VI et VII des *Mémoires et Travaux des Facultés catholiques de Lille*.

La soutenance de M. Lesne a été un événement en Sorbonne ; et tout le monde a remarqué la chaleur extraordinaire, exceptionnelle, des félicitations qu'il a reçues d'un jury où figuraient cependant des gens comme M. Seignobos (protestant, dont le sectarisme ne perd guère d'occasions de se trahir) ou M. Diehl (protestant aussi, je crois) ou M. Langlois, dont les travaux accusent une hostilité si profonde à l'endroit de l'Eglise du moyen âge.

La thèse principale porte en sous-titre : *tome I.* C'est qu'en effet elle n'est, dans la pensée de l'auteur, que la première assise d'un monumental édifice où M. Lesne nous présentera, un jour que nous voudrions espérer point trop lointain, tout le développement de la propriété ecclésiastique jusqu'aux abords du XIIe siècle.

I. — La thèse complémentaire traite un point très spécial, non exploré avant M. Lesne : l'origine des menses. Voici en quoi consiste le problème à résoudre : c'est que, dans les Gaules, jusqu'à la fin de l'époque mérovingienne, les biens d'une église ou d'un monastère forment une masse indivise : toute l'administration du temporel, toute la dépense sont remises à la discrétion de l'évêque ou de l'abbé ; c'est l'évêque, ou l'abbé, qui est chargé de pourvoir, d'abord à son entretien personnel, puis à l'entretien de ses clercs ou de ses moines, aux réparations des édifices, aux charges d'hospitalité et de bienfaisance ; et il y pourvoit dans une proportion dont lui seul est juge. Il n'y a, en tout, qu'un patrimoine, indivis, géré tout entier par le chef de la famille ecclésiastique ou monastique.

Ainsi en va-t-il jusqu'aux abords du IXe siècle.

Au IXe siècle, la situation se modifie : un dédoublement s'opère, non pas du sujet juridique de la propriété (lequel reste toujours l'église ou le monastère), mais de la personne qui en jouit et l'administre, — en ce sens que la communauté des clercs ou des moines se voit assigner, pour son usage, une part distincte de celle que retenait l'évêque ou l'abbé.

Sous quelles influences cela s'est-il fait ? Sous des influences assez diverses. Le souci de simplifier l'administration et la comptabilité aurait suffi, à lui seul, à justifier la mesure ; et ce semble bien avoir été le cas ordinaire pour les menses capitulaires, que l'évêque constitue spontanément, par mesure de bon économat et pour son propre avantage, pour n'être plus importuné des doléances de ses clercs, avec qui il ne mène plus la vie commune.

Dans les monastères au contraire, l'attribution de menses spéciales pour les frères a été souvent faite par voie d'autorité royale ; et c'était absolument nécessaire là où le monastère avait été remis malheureusement, par le roi lui-même, aux mains d'un abbé séculier ou même d'un laïc, de quelque soudard qui négligeait ses moines et les affamait. La disette a toujours été, dans les monastères, génératrice de dissensions, de mauvais esprit, de toutes sortes de relâchements (voir là-dessus le travail de Denifle sur la désolation des églises et monastères en France au temps de la Guerre de Cent ans) ; et c'est pourquoi M. Lesne nous montre les réformateurs du IXe siècle si zélés à faire attribuer aux religieux une mense suffisante et intangible.

Toutefois il ne faut pas concevoir cette opération comme un partage. Il n'est pas question, au IXe siècle, de partager les biens de l'église ou de l'abbaye entre l'évêque ou l'abbé, d'une part, et les clercs ou moines, de l'autre. Simplement, on

met à part *(segregare)* une portion pour les clercs : mais cette mise à part n'entraîne pas nécessairement l'établissement parallèle d'une mense affectée aux besoins du prélat. Celui-ci reste administrateur de tout le reste, des *res communes* de l'église ou du monastère, de l'*indominicatum* — (quelle qu'en soit d'ailleurs la destination prévue, services publics ou *militia* du royaume ou constitution de bénéfices, etc.).

C'est seulement au Xe siècle qu'on commence à trouver mention de *stipendia abbatum* à côté des *stipendia fratrum*, et que des biens sont dits affectés aux usages propres de l'abbé.

Au XIe siècle enfin, le phénomène est général : le temporel d'une église ou d'un monastère apparaît nettement fractionné en deux masses indépendantes : d'un côté, la mense du chapitre ou de la communauté monastique, de l'autre, la mense de l'évêque ou de l'abbé.

Quant au terme lui-même de mense, *mensa*, il apparaît déjà au IXe siècle, mais rarement (un des premiers diplômes où on le trouve et qui est de Louis le Débonnaire, du 19 août 834, parle d'une donation faite *ad mensam clericorum* de l'église de Langres, mais ne désigne pas sous ce terme de *mensa* l'ensemble des biens qu'il énumère). Au Xe siècle, il est usité concurremment avec celui de *præbenda*, puis prévaut pour désigner seul, dans la part des moines ou des chanoines, le lot des biens destinés à les nourrir ; mais précisément ce sont là *les seuls biens* qu'il désigne, c'est-à-dire la fraction de patrimoine ecclésiastique qui alimente le plus considérable des services d'une communauté, le service de la bouche : les domaines assignés au vestiaire ou autres services monastiques n'appartiennent pas à la *mensa*. Ce n'est que plus tard, et par une extension de sens assez fréquente dans l'histoire des mots, qu'il a désigné l'ensemble des biens réservés à tous les *usus* des moines.

II. — Quant à la thèse principale, elle est une œuvre de premier ordre. Elle a été un événement à la Sorbonne ; elle en sera un de même dans le monde des médiévistes, et ajoutons, dans le monde de tous ceux qui prennent intérêt à l'histoire de l'Eglise et du droit canonique. C'est un ouvrage d'immense érudition, mais écrit avec un charme qui est tout à fait exceptionnel pour un livre de cette sorte : langue d'une admirable clarté, souple, facile, élégante, imagée et pittoresque, pleine d'esprit aussi et d'humour, d'un esprit dont on sent que M. Lesne a la plume débordante, mais qu'il mesure avec une discrétion du meilleur goût.

C'est un tome I, qui s'arrête à la fin de l'époque mérovingienne ; une seconde partie sera consacrée au temps des premiers Carolingiens, une autre à la période d'anarchie féodale, une dernière à la réforme de l'Eglise au XIe siècle.

Mais déjà ce tome I, en nous conduisant jusqu'à ce VIIIe siècle qui fut témoin de la première grande spoliation subie par les églises et les monastères francs sous Charles-Martel, forme un tout complet par lui-même. On y suivra une période vraiment complète et fermée (fermée par une spoliation !) de l'histoire de la propriété ecclésiastique en France. Et quelle histoire ! C'est là un titre qui a peut-être le tort d'être trop abstrait et qui risque de ne rien dire aux lecteurs d'imagination endormie. Mais, sous la plume de M. Lesne, comme tout s'anime et se colore vite, dès la première page ! Quelle intensité de foi et de vie chrétienne chez nos aïeux de la veille et du lendemain des invasions ! Quel merveilleux spectacle de confiance, d'espérance dans la mission et les destinées de l'Eglise ! Quelle ardeur toujours renaissante à relever les ruines qui ne cessaient de s'accumuler sous les coups répétés des hordes de Germains !

On apprendra donc ici comment s'est constituée la propriété ecclésiastique, dans la Gaule romaine d'abord du IVe siècle, puis sous les rois mérovingiens ; les causes de son développement, les sources multiples qui l'ont alimentée ; — ce qu'elle comprenait, en bâtiments et en biens mobiliers, en propriété foncière, grande ou petite, concentrée ou éparpillée ; — ce qu'était la *familia* ecclésiastique, les rapports de l'Eglise avec les serfs, les affranchis et les colons ; — les privilèges des églises et des monastères (exemption des douanes et péages ; exemption des impôts ; immunités, ébauche de la future seigneurie qui se constituera aux IXe et Xe siècles ; droits fiscaux cédés aux églises ; monnayage ; droit de surveillance reconnu à l'évêque sur le comte et les employés civils) ; — l'administration du temporel, sa hiérarchie d'agents, aliénations et échanges, exploitations des grands domaines, précaires ecclésiastiques ;

Les charges de la propriété ecclésiastique, comprenant les dépenses régulières d'abord, et puis surtout le champ immense de la charité, laissé tout entier à l'Eglise. Un des chapitres les plus émouvants de l'ouvrage est consacré au rachat des captifs : il y avait là un devoir nouveau, que les circonstances imposaient et dont l'Eglise s'est acquittée admirablement : guerres entre Francs, Burgondes, Goths, expéditions des Francs en Italie, en Espagne, vers le Rhin, c'est par milliers que les vaincus tombent aux mains des vainqueurs, non seulement au temps de l'invasion, mais tout le long de la période franque, de la fin du Ve au VIIIe siècle. On eût vu alors une recrudescence effroyable de l'esclavage, si la charité de quelques chrétiens riches, mais surtout des évêques et des moines, ne se fût dévouée à l'œuvre de délivrance : saint Epiphane, évêque de Pavie, ramena en une seule fois, de Burgondie, six mille captifs. Quand il s'agit de racheter des esclaves, il n'est plus question de l'inaliénabilité, tant de fois proclamée par les conciles, des biens de l'Eglise : on peut vendre jusqu'aux vases sacrés. Et, trait suprême qui achève de mettre en relief la munificence ecclésiastique en cette matière : tandis que les captifs rachetés par des particuliers contractent l'obligation de rembourser, s'ils le peuvent, le prix de leur rachat, saint Grégoire le Grand déclare au contraire que nul évêque ne doit être indemnisé de cette dépense : le rachat par l'Eglise sera toujours œuvre gratuite de charité ;

L'attaque enfin et la défense du temporel ecclésiastique : c'est le dernier chapitre de M. Lesne, le plus douloureux aussi, celui qui nous ouvre les plus longues et les plus noires perspectives sur l'avenir de la propriété ecclésiastique. Ce n'est pas d'aujourd'hui, hélas ! qu'on dépouille l'Eglise : toujours ses biens ont tenté la cupidité de ceux qui se sentaient la force de les lui prendre ; toujours elle a eu à les défendre, même contre les rois et les seigneurs de qui elle les tenait et qui derechef, le cas échéant, se croyaient le droit d'en disposer, au moins par voie de prières qui équivalaient à des ordres (les fameuses *precariæ verbo regis*). Même de bons princes ne se refusaient pas le facile plaisir de faire ainsi leurs libéralités aux dépens des églises... Mais voici, au VIIIe siècle, Charles-Martel qui généralise le système et entreprend une sécularisation totale du domaine de l'Eglise, distribuant à ses compagnons d'armes non seulement les propriétés des églises et des monastères, mais les dignités ecclésiastiques elles-mêmes, évêchés et abbayes. — Ici se ferme ce 1er volume de M. Lesne :

« La spoliation des biens ecclésiastiques dont Charles-Martel donne le signal et qui se continue sous les premiers Carolingiens, fait en quelque sorte table rase de l'acquis des églises et des monastères. Pour l'historien de la propriété ecclé-

siastique, c'est l'une des étapes où s'interrompt sa tâche, car alors est presque entièrement jeté à terre le monument que les siècles précédents avaient élevé, et il a fallu reconstruire sur les fondations épargnées. »

On va reconstruire, soit ; mais l'ennemi est dans la place. La sécularisation ordonnée par Charles-Martel a créé un précédent qui ne s'oubliera plus : les rois continueront à se croire un droit sur ce temporel qu'ils ont une première fois gaspillé. Les temps sont clos où les églises ne possédaient que pour elles-mêmes ; elles devront désormais pourvoir à quantité de besoins qui n'ont rien d'ecclésiastique ni de charitable :

« De la première spoliation soufferte par les églises à la fin des temps mérovingiens est issu le corps de doctrines et de coutumes dont s'autoriseront plus tard toutes les autres... Dès lors la propriété ecclésiastique porte en elle-même un germe de dissolution. A ce robuste organisme a été inoculé un virus qui par instants l'intoxique et qui plus tard le tuera. De ce mal proviennent toutes les crises qu'il a subies, toutes les pertes qu'il a éprouvées. *Dominium* royal ou seigneurial étendu sur les évêchés et les abbayes, droit de régale, commende, saisies du temporel, sécularisations, spoliations partielles ou totales, la longue série des entreprises impies qui ont amoindri, compromis, supprimé la propriété ecclésiastique en France procèdent des coutumes et des idées apparues lors de la grande secousse qui, pour la première fois, ébranla l'édifice temporel de l'Eglise et mit fin à cette période primitive où le patrimoine du clergé et des moines avait été réservé à leur seul usage et remis entièrement à leur discrétion. » (p. 452, 459).

Nos lecteurs voient, par ces très rapides indications, de quelle utilité leur sera ce travail et quels solides matériaux d'apologétique par l'histoire ils en pourront extraire. Et l'extraction leur sera très facile : à vrai dire, elle est toute faite. La table analytique, très détaillée, dit tout de suite où l'on trouvera ce que l'on cherche.. Et l'on trouvera toujours, à la page indiquée, une moisson de faits très intéressants, de ce que Taine appelait des faits significatifs. Il y a, dans la manière de M. Lesne, quelque chose de la manière de Taine : il procède volontiers par menus faits se succédant les uns aux autres, comme par touches juxtaposées ; après quoi, dès que la démonstration lui semble mûre, il résume vigoureusement et condense en formules nettement frappées ces minutieuses analyses.

Ces faits, il les choisit : évidemment ! L'art de choisir est le sens historique lui-même, — l'art, si l'on veut, de distinguer, dans une époque, les faits représentatifs, ceux qui expriment cette époque. qui lui donnent son caractère spécial, — l'art de démêler, sur une physionomie, le trait qui lui donne son expression, qui fait qu'elle ne ressemble pas à une autre. Choisir, en ce sens, c'est comprendre, c'est interpréter, mais ce n'est pas du tout élaguer ce qui irait contre une thèse préconçue. Bien au contraire. M. Lesne ne tait rien de ce qui semblerait contredire ses conclusions ; il ne dissimule ni n'atténue aucune des ombres qui se sont mêlées à cet éclat de la charité ecclésiastique aux temps mérovingiens. Parmi les faits dont l'histoire lui révèle la trace, s'il en est qui ne soient pas attestés par des contemporains ou qui ne soient attestés que par des gens à tempérament quelque peu oratoire, il le note ; et, de ces faits ainsi suspects, il ne s'autorise pas, ou il ne s'en autorise qu'en manière de confirmation. Son jury de la Sorbonne lui a rendu, sur ce point, un hommage senti. Même M. Seignobos qui, à la fin de la soutenance, a voulu nous donner un spécimen de son esprit critique, l'a fait sur un ton familier, cavalier, où l'on sentait, au fond, surtout de la sympathie et de l'admiration, non pour les moines certes, mais pour le candidat. Je puis reproduire ici quelques points de l'argumentation de M. Seignobos ; je les reproduis dans les termes mêmes où ils ont été formulés et qui n'ont rien de la solennité académique : le public de la salle s'en est fort diverti, et j'espère que nos lecteurs n'en seront pas ennuyés.

M. Seignobos reproche, par exemple, à M. Lesne d'avoir cru (p. 79) au témoignage de Sulpice Sévère qui dit que 2.000 moines suivent le convoi funèbre de saint Martin : est-ce qu'il les avait comptés ? — Mais, reprend M. Lesne, quand un général, un soir de victoire, parle, dans son bulletin, de 2.000 prisonniers, est-ce qu'il les a comptés, lui aussi ? — Oui, fait M. Seignobos ; mais nous avons maintenant des habitudes de précision qu'on n'avait pas en ce temps-là. Voyons, est-ce qu'ils étaient capables de distinguer 2.000 de 6.000, ces gens-là ?

...Vous parlez du travail des moines : croyez-vous qu'ils aient tant travaillé que cela ? Ils s'installaient dans des domaines qu'on leur donnait tout aménagés ; et, une fois installés, où voyez-vous qu'ils aient travaillé ? Des preuves ! Vous me parlez de la règle. La règle ? très bien ; mais il faudrait savoir comme elle était suivie... Vous me parlez du local où étaient réunis les outils de culture confiés aux soins d'un moine : tout cela est dans la règle ! Toujours la règle ! qu'est-ce que cela prouve ? — Toutes les règles, fait M. Lesne, sont unanimes sur ce point. — Naturellement, riposte M. S., puisqu'elles sont toutes copiées de saint Benoît !

...Vous parlez de la condition des serfs, vous la dites plus douce sur terres d'Eglise. Mais quelles preuves en avez-vous ? Vous citez les conciles. Les conciles ! ces conciles provinciaux, qu'est-ce que ça prouve ? On peut toujours en tirer deux conclusions opposées : les uns disent : les conciles l'ordonnent, donc cela se fait ; les autres disent : les conciles l'ordonnent, donc c'est que ça ne se faisait pas ; — et cette seconde conclusion est en général beaucoup plus vraie que la première !

...Vous citez des thèmes de prédication. Oh ! les thèmes de prédication !... Vous citez des textes de biographes, de panégyristes qui célèbrent les charités épiscopales : c'est à peu près comme nos « *bon père, bon époux* » sur les épitaphes : qu'est-ce que cela prouve ?...

...Les pauvres disent aux funérailles : « Qui nous donnera maintenant le vivre et le vêtement ? » Donc c'est que tout le monde ne faisait pas la charité : si tous les évêques avaient fait la charité, les pauvres n'auraient pas eu ainsi à se désespérer !... On célèbre la charité chez les Saints : c'est donc qu'il n'y avait que les Saints à la faire ; et comme les Saints sont toujours chose très exceptionnelle, donc !

Ὡς ἔφατ'... On s'amusait beaucoup dans la salle ; et l'on avait l'impression que M. Seignobos voulait s'amuser aussi. Le candidat lui-même le laissa s'amuser en paix. M. Seignobos avait débuté d'ailleurs dans son argumentation par le pittoresque compliment que voici : — « Si vous étiez un candidat bouché comme on en voit, je n'essaierais pas de discuter avec vous » ; et il termina en s'associant à l'hommage consciencieux rendu par ses collègues. Ce fut parfait ; et on ne lui tint pas rigueur de ses impertinences. Son petit discours fut le feu d'artifice qui détend les nerfs au soir d'une laborieuse séance.

Voyage d'un Anglais en France en 1789. *Lettres du Docteur Rigby.* Trad. de l'anglais par M. Caillet. — In-12 de XXXVII-246 p., 3 f. 50. — Paris, Nouv. Libr. Nationale.

Le docteur Rigby, médecin et agronome domicilié à Norwich, avait sur la France, en 1789, comme tout bon Anglais de ce temps-là, des convictions très arrêtées : la France, en profonde décadence depuis Louis XIV, était un pays méprisable ; les Français étaient « légers, insignifiants, d'un extérieur chétif, vivant dans une misérable condition causée par l'oppression de leurs maîtres. » Il avait lu cela dans l'*Encyclopédie;* il avait lu aussi, dans Voltaire et dans Rousseau, l'apologie des libertés anglaises ; il connaissait le fameux morceau où La Bruyère s'apitoye sur le sort des misérables animaux que vous savez...

Ainsi donc, de l'autre côté du détroit, tout un peuple gémissait, abruti de despotisme et de papisme. Il fallait voir ça ! Rigby s'abouche avec trois amis, et le voyage de France est décidé. Il embrasse ses filles, promet de leur écrire ses impressions de route, et s'embarque à Douvres. Six heures après, on était en vue de Calais. C'était le 3 juillet 1789.

Mais qu'est ceci ? Avant d'aborder, voici le bateau-pilote qui accoste, monté par cinq Français ; et ces cinq Français paraissent « énergiques et joyeux » ! Il ne fera pas comme cet autre Anglais qui, débarquant à Calais et apercevant une femme rousse, s'empresse de noter sur son carnet : « En France, les femmes sont rousses » ! Non ; il n'ira pas si vite et se gardera de conclure sur l'heure que tous les Français sont « énergiques et joyeux » ; mais, tout de même, d'en avoir vu cinq de ce calibre-là, la secousse est forte.

Il débarque. Sur le chemin du port à l'auberge, nouvelle secousse : — « Les femmes du peuple paraissent singulièrement fortes et musclées. »

Il entre en ville : — « Calais est mieux que je ne croyais, et je suis extrêmement surpris de voir une ville aussi peuplée : du moins me semble-t-il, car les rues sont pleines de monde, peut-être parce qu'il fait beau. »

Il rencontre une jeune fille : elle est bien habillée, « deux longs pendants aux oreilles, un collier et une croix brillante sur la poitrine. » Sur les remparts : « trois régiments de soldats, beaux et robustes gaillards, très propres quand ils montent la garde » : il est vrai qu' « à l'exercice ils ne sont pas aussi corrects que les soldats anglais. » Rues remplies de monde ; quantité de promeneurs, le soir au clair de lune, et ils sont « tous gais et expansifs ! »

Le lendemain, il prend le coche pour Lille. De mieux en mieux ! Jusqu'aux chevaux français qui ne sont pas ce qu'un Anglais croit : « ils marchent fort bien, à une allure régulière, environ sept milles à l'heure, sans fouet et sans grande fatigue apparente » : les postillons ont bien des fouets, mais dont ils usent ni plus ni moins qu'on ne fait en Angleterre, c'est-à-dire à l'approche d'une ville, pour que l'on fasse place à la Poste royale ! Les routes aussi le surprennent : « aussi bonnes que des routes de péage anglaises ». Le pays : « étonnante fertilité. L'abondance des récoltes dépasse tout ce que j'aurais pu imaginer : des milliers et des dizaines de mille d'acres de froment *supérieur à tout ce qui peut être produit en Angleterre ;* avoine d'une hauteur extraordinaire. »

Les paysans : — « En général, l'extérieur des gens est différent de ce à quoi je m'attendais : ils sont robustes et bien faits. Nous fûmes témoins de plusieurs scènes charmantes sur notre chemin... Tous les gens paraissent heureux. Nous avons, il est vrai, vu peu de signes d'opulence chez les individus, car nous n'apercevons pas autant de maisons de campagne bourgeoises qu'en Angleterre : par contre, nous avons vu peu de gens des classes populaires en haillons, vivant dans la paresse et la misère. »

Et il s'écrie : — « Quels singuliers préjugés nous sommes enclins à accueillir en ce qui concerne les étrangers ! »

Il revient à ses paysans. Décidément c'est le cas de dire qu'il n'en revient pas ! — « Les hommes sont vigoureux et bâtis en athlètes, et l'apparence du pays montre que le travail reçoit des encouragements... Les femmes aussi sont robustes et bien faites et paraissent s'adonner à beaucoup de travaux... Elles portent de gros fardeaux et se rendent au marché avec les produits des champs et des jardins sur leur dos. Une Anglaise jugerait peut-être cela dur, mais les paysans en Angleterre ne sont certainement pas aussi aisés ; en tout cas, ils sont loin de paraître aussi heureux. Ces femmes, avec de grandes et lourdes hottes sur le dos, ont toutes de très bons bonnets sur leurs cheveux poudrés ; elles sont parées de boucles d'oreilles, de colliers et de croix... Ce qui me frappe le plus dans ce que j'ai observé, c'est la différence étonnante entre ce pays et l'Angleterre. Je ne sais ce que nous pourrons penser ultérieurement, mais pour le moment la différence semble être en faveur de la France. Si les Français ne sont pas heureux, ils paraissent du moins l'être beaucoup. »

On arrive à Lille le samedi soir. Le dimanche, il s'éveille de bon matin, sa chambre a vue sur le marché : merveilleux toujours ! — « A Norwich, à cette heure (note-t-il à 5 heures du matin), peut-être verrait-on çà et là une personne traverser seule le marché... ; ici, il y a foule depuis une heure ou deux. Des hommes et des femmes, des soldats, des chaises de poste, des chariots, se croisent... Je vois des centaines de femmes, et toutes sont sans chapeau. »

Il va à la citadelle : 10.000 soldats « bien habillés et de bonne apparence,... très propres : loin d'être maigres et chétifs, comme John Bull voudrait nous le persuader, ce sont de beaux hommes, grands, bien découplés, et leurs physionomies et leurs manières manifestent une gaieté et une politesse qui sont particulièrement agréables. Ils paraissent également en très bonne santé ; on prend grand soin d'eux. »

Il va à l'église Saint-Pierre : c'est l'heure de la messe : « l'édifice, les riches ornements des prêtres, la musique », etc., tout est très remarquable... Il va en deux couvents ; il voit des religieuses assister à la messe, « spectacle très mélancolique à mes yeux : *cependant elles ne semblaient pas malheureuses.* » Il est d'or, ce brave Rigby !

De Lille on gagne Douai : « Comme les autres villes, elle était remplie d'habitants. » Décidément il avait cru la France un Sahara ! A Roye en Picardie, il donne un couplet bien senti à la beauté exceptionnelle des femmes, qui « presque toutes pourraient être des objets d'admiration,... vêtement d'une simplicité charmante,... semblent avoir la simplicité de la nature et de l'innocence : on nous dit que l'eau est si bonne à Roye qu'elle les rend toutes belles. »

Enfin, brûlons les étapes plus vite qu'il ne le fait dans la ferveur de son admiration (et nous n'avons rien dit de ses enthousiasmes chaque jour renaissants sur la cuisine française !)... Nous voici à Paris, 7 juillet.

Le lendemain, visite aux monuments, aux « curiosités ». Enchanté ! Paris n'est pas la ville « malpropre, mal bâtie et incommode » que ses « grincheux compatriotes » lui ont dépeinte.

Mais il y a autre chose que des monuments à voir à Paris, en ces journées de juillet 1789, sur-

tout pour lui, whig convaincu, tout feu pour les idées nouvelles. Il y a la Révolution, il y a la rue, il y a le Palais-Royal, il y a Versailles et l'Assemblée. Il y va ; il applaudit Lafayette ; il manifeste au Palais-Royal, le 13 juillet, contre le renvoi de Necker... Le vacarme de la nuit suivante l'inquiète un peu ; des coups de fusil sont tirés dans le voisinage de son auberge : le lendemain cependant, aube du 14 juillet, il pousse jusqu'au parc Monceau...

L'après-midi, il revient vers le centre de la ville : agitation extrême ; une bande marche vers le Palais-Royal. Rigby aperçoit, dominant les têtes innombrables, un drapeau, de grosses clefs, un papier fixé à une perche, sur ce papier : « *La Bastille est prise, les portes sont ouvertes !* » Le peuple hurle, danse, rit, pleure ; c'est une jubilation insensée, hystérique, que nos quatre Anglais partagent sans vergogne : on les reconnaît pour des étrangers, ils sont applaudis, embrassés, passés de mains en mains ; ils pleurent, ils rient, ils sautent, ils hurlent comme tout le monde.

« Jamais, écrit Rigby, je ne ressentis pareilles délices ! »

Mais... changement de décor : une nouvelle bande approche ; les clameurs changent de ton ; un souffle de férocité passe : nos Anglais, terrifiés, distinguent, balancées au bout de piques, deux têtes sanglantes... « spectacle horrible, à faire frissonner. »

Nos Anglais s'esquivent, rentrent chez eux. Nuit mauvaise : on a répandu des bruits d'attaque projetée contre Paris par le comte d'Artois ; tout le monde se prépare à la défense ; arbres coupés ; rues dépavées, et pavés transportés sur les toits des rues où l'on croit que l'armée royale s'engagera ; tocsin interminable ; patrouilles et coups de feu sans fin...

« J'avouerai que mon sang-froid commençait à faiblir. Je sentais que notre situation devenait très grave... Je me vis dans une ville assiégée, et mon imagination fit promptement apparaître devant mes yeux les horreurs d'une pareille situation... »

Nos quatre Anglais délibérèrent... Ah ! ces Français qu'on leur a représentés si veules, si déprimés sous le despotisme ! A qui se fier donc ?... L'avis unanime est qu'il faut fuir, fuir sans tarder.

Le matin du 15 juillet, mercredi, ils se hâtent vers l'Hôtel-de-Ville, demander leurs passeports : ils traversent, chemin faisant, la place de Grève, et, à côté, la place « des Morgues », où gisent pêle-mêle les corps des victimes du 14 juillet (de vingt à trente, dit Rigby) : spectacle peu fait pour « accroître leur désir de rester à Paris ». A l'Hôtel-de-Ville, les échevins sont très aimables, remettent les passeports, mais leur conseillent de ne pas partir ce jour-là, vu l'agitation du peuple. « très soupçonneux à l'endroit de ceux qui quittaient la ville. »

Mais nos Anglais sont pressés. Ce Paris révolutionnaire a décidément perdu tous ses charmes de la veille ! A la poste on leur fournit les chevaux demandés ; mais, à peine la voiture est attelée, qu'un groupe de citoyens l'arrête et réclame les passeports. Six fois l'alerte se renouvelle sur le trajet de la poste à l'hôtel. Enfin on charge les bagages et l'on démarre. L'un de nos quatre Anglais, croyant intimider les indiscrets, avait mis bien en évidence ses pistolets. Après quelques tours de roue, nouvel arrêt : — « Les passeports ! » Un citoyen à l'œil inquisiteur plonge la tête par la portière : — « Il n'y a pas de voleurs en France, fait-il, vous n'avez pas besoin d'armes ! » Et les pistolets disparaissent dans la poche du citoyen. — La voiture délivrée avance vers les barrières : — « Halte ! » Cette fois la foule s'ameute : — « Arrière les émigrés ! A l'Hôtel-de-Ville ! »

Et l'on rebrousse chemin vers l'Hôtel-de-Ville, non plus dans une tranquillité relative comme à l'aller, mais parmi les vociférations, les menaces, les poings tendus, les crachats pleuvant sur la voiture : — « Ils sont de la noblesse ! Ils voulaient fuir ! mais les scélérats sont pris ! »

A l'Hôtel-de-Ville, nouvelle délivrance de passeports, plus explicites ; et pour plus de sûreté, on leur donne une garde de citoyens respectables en armes. Ils atteignent la barrière sans encombre. Là, on fouille les malles ; puis, tout bien fouillé, un grand gaillard armé d'un mousquet saute dans la voiture, se plante au milieu de nos Anglais, la baïonnette fixée au canon, et ordonne aux postillons de ramener à l'Hôtel-de-Ville.

Nouveau calvaire à travers les rues. Arrivés place de l'Hôtel-de-Ville, foule énorme ; impossible à la voiture d'avancer. Le peuple s'exaspère d'instant en instant. Nos Anglais se croient à leur dernière heure ; Rigby songe aux deux têtes aperçues la veille, toutes sanglantes au bout des piques... Un incident fortuit les sauve : une femme de la foule reconnaît tout à coup leur domestique à cheval derrière la voiture : c'est son frère, qu'elle n'a pas vu depuis des années : effusion fraternelle ; la femme se fait l'avocate des Anglais, qui en sont quittes pour des fouilles minutieuses : tous les papiers de leurs malles sont lus d'un bout à l'autre ; même leurs postillons doivent se dévêtir complètement dans la cour, et soumettre leurs vêtements à des perquisitions inédites.

Ils réussissent enfin à sortir de Paris le 19 juillet, de grand matin, et poursuivent leur route par la Bourgogne et la vallée du Rhône, Fontainebleau, Sens, Dijon, Lyon, Avignon, Nîmes, Marseille, Fréjus, Nice, toujours enchantés du pays et de ses habitants : — « Quel pays que celui-ci ! Quel sol fertile ! Que les habitants sont industrieux ! Quel charmant climat ! » Au moment de quitter la France : — « Croyez-moi, écrit Rigby, je l'ai quittée avec regret. Le pays m'a infiniment plu ; je suis enchanté des habitants : amour du travail, gaieté et bon sens sont leurs qualités les plus remarquables... »

Oui, c'est très bien. Mais, s'il avait eu pour deux liards de philosophie, n'aurait-il pas dû se poser, à chacun de ces points d'admiration qu'il prodigue, la question : — Comment et pourquoi une nation si parfaitement heureuse et sensée rêve-t-elle de bouleverser ses institutions ?

Rigby est sorti de France le 2 août. Il y avait passé donc un mois moins un jour, mais il n'avait pas perdu son temps. — L'éditeur de ces lettres dit qu'il n'a pu établir exactement la date de la mort de Rigby : en ouvrant le *Moniteur des dates* de J.-M. Œttinger, il aurait vu que le docteur est mort le 27 octobre 1821.

BOSSUET. **Correspondance,** publiée par MM. Ch. Urbain et E. Levesque. — T. III (1684-1688). — In-8 de 576 p., 7 fr. 50. — Paris, Hachette.

CHARLES CHESNELONG. **Discours.** *La Liberté de l'Enseignement.* — In-8 de VI-632 p., 6 fr. — Paris, Bloud.

I. — Le tome III de la *Correspondance* de Bossuet comprend 198 lettres, dont 97 ont été publiées d'après les originaux, 22 sur des copies authentiques, et les autres (sauf indication spéciale) d'après le texte donné par Deforis ; 73 ne figuraient point dans l'édition Lachat.

Ces 198 lettres vont de mars 1684 à juillet 1688. Bossuet était évêque de Meaux depuis 1681. Ce sont les années qui ont vu l'application des mesures prescrites par la révocation de l'édit de Nantes. Bossuet s'y révèle, en même temps que

ferme sur les principes, doux et mesuré dans la pratique. Le diocèse de Meaux est un de ceux où l'on s'est le mieux tenu à l'esprit apostolique, sans ces excès qui ailleurs ont été le fait de zèles peu éclairés. Et les protestants avec qui nous voyons Bossuet en relations, rendent unanime hommage à sa sagesse et à sa charité.

Et que d'autres documents précieux dans ce volume ! Lettres à l'abbé de Rancé, à Mabillon, à dom François Lamy, à Huet, à Richard Simon, à dom Ruinart, à Eusèbe Renaudot, au P. Rapin, au cardinal Cibo, à Charles Perrault, au chanoine Godefroi Hermant, de grincheuse mémoire, etc., etc. Et il y a aussi des lettres aux religieuses de la Ferté-sous-Jouarre, à l'abbesse de Faremoutiers. les difficultés d'administration, les petites controverses liturgiques — et l'histoire de la noble damoiselle (née de Longvilliers) qui prétendait que son curé lui donnât un coup d'encensoir supplémentaire et en s'arrêtant « à elle plus qu'aux autres », sans préjudice de la préséance de ladite damoiselle à la procession et à l'offrande et le coup de goupillon qu'elle voulait recevoir avant les chapiers et avant tout le reste des assistants (lettre du 31 mars 1684, au vicaire d'Etrépilly). Cette damoiselle portait son humeur belliqueuse jusqu'à l'adoration de la Croix, le Vendredi-Saint : et Bossuet note pacifiquement au vicaire que, sous le défunt curé, « pour l'adoration de la croix, quelquefois on en mettait plusieurs, et que par là on évitait toute concurrence ». Elle devait être jeune encore pourtant, cette damoiselle, puisque nous ne la voyons mariée qu'en 1688, et mourir qu'en 1723 ; mais aux filles bien nées, la bile n'attendait pas sans doute le nombre des années.

C'est tout un coin du grand siècle où M. Urbain nous promène délicieusement, ou plutôt, c'en est toute une avenue, l'avenue des personnages, grands ou petits, qui s'empressaient autour de Bossuet, les uns pour les grands intérêts de l'Eglise ou de leur âme, d'autres pour de mesquines misères d'humanité, Bossuet bon toujours et attentif à tous.

Et il y a les notes ! Tout ce monde nous est présenté, avec une bonne grâce qui n'a d'égale que sa scrupuleuse exactitude, par M. Urbain. Pas un des habitués de nos salons ne connaît le High life parisien d'aujourd'hui comme M. Urbain connaît son XVIIe siècle. Il connaît tout ce monde bien mieux que Bossuet dans sa belle candeur ne l'a connu lui-même. Et ce beau monde ne parle pas toujours un langage d'un atticisme parfait : témoin cet abbé Eusèbe Renaudot, l'une des colonnes de l'érudition de ce temps, qui, fort colère que Bossuet ait préféré à Du Cange, pour le faire nommer à la Bibliothèque du roi, un neveu du nonce Varese, écrit (30 avril 1684) : « M. de Meaux a fait mettre un nouveau garde à la Bibliothèque, qui est un sale abbé de Varèse, qui n'a guère de qualités propres... »

Nous avons dit l'an dernier (*Ami* 1909, p. 358 et 1024) le plan et le dessin de cette publication des *Lettres* de Bossuet. Cette édition, ainsi entendue, sera vraiment, comme le notait le P. Griselle à l'apparition des deux premiers volumes, « la biographie vivante du grand évêque, replacée dans son cadre et accompagnée de tous les éclaircissements historiques capables de l'illustrer,... le véritable monument seul digne de sa mémoire. »

II. — Le fils aîné de M. Chesnelong nous promet, de son père, des *Mémoires* qui « paraîtront à leur heure » ; et, en attendant cette heure désirée de tous, il va recueillir les Œuvres oratoires, qui, chez cet ardent champion de l'Eglise, sont, elles aussi, à leur façon, des Mémoires et nous livrent ce qu'il y eut de plus profond et de plus vivant dans son âme.

Ce tome I est consacré exclusivement aux questions d'enseignement. Il donne in extenso tous les discours parlementaires de Chesnelong qui y ont trait, depuis son entrée au Corps législatif en 1867, jusqu'à sa mort comme Sénateur inamovible, en 1897. Chacun d'eux est précédé d'une notice explicative qui le replace dans son cadre et indique les principaux arguments développés.

Au lieu de s'attacher à l'ordre chronologique, on a préféré grouper ces discours par ordre de matières et adopter la division suivante : 1° Enseignement primaire, p. 1-367 ; — 2° Enseignement des jeunes filles, p. 368-433 ; — 3° Enseignement supérieur, p. 434-521 ; — 4° Conseil supérieur de l'Instruction publique et Conseils académiques, p. 522-550 ; — 5° Interpellations sur diverses questions d'enseignement, p. 551-622.

C'est un volume dont il suffit d'annoncer l'apparition pour réveiller, au cœur de tous ceux d'entre nous qui ont atteint leurs trente-cinq ou quarante ans, les émotions dont nous avons vibré quand nous avons lu ces pages pour la première fois dans les comptes rendus des Chambres ou dans les brochures de propagande qui les ont répandues partout.

Traité d'harmonisation du Chant grégorien sur un plan nouveau, par A. Gastoué, consulteur de la Commission pontificale grégorienne. — Un vol. grand in-8° de 130 p., 6 f. — Lyon, Janin.

Cet ouvrage comprend trois parties.

Dans la première, il est question des accords consonants et dissonants, et des notes mélodiques : c'est un traité très élémentaire d'harmonie.

La seconde initie l'élève aux rudiments du contrepoint ; en même temps, elle indique les notes essentielles de chaque ton de plain-chant, de façon que l'élève s'habitue à adapter son harmonisation aux exigences de la tonalité du morceau qu'il accompagne.

La troisième partie donne des indications pratiques pour l'harmonisation vocale et instrumentale, et quelques conseils sur le genre d'accompagnement qui convient aux différents morceaux liturgiques (introïts, graduels, séquences, hymnes, etc.). — Dans les trois parties, la théorie est illustrée par des exemples très nombreux, proposés par l'auteur, ou empruntés par lui à d'autres.

Un double appendice essaie de déterminer dans quelle mesure le chromatisme peut être utilisé dans l'accompagnement, et rappelle les règles liturgiques relatives à l'orgue.

On voit assez, par ce résumé, en quoi consiste la « nouveauté » du plan.

L'originalité de la méthode vient de ce que l'accompagnement proposé fait un usage simultané de l'harmonie et du contrepoint, sans être rigoureusement ni l'un ni l'autre. Il emprunte à l'harmonie ses accords principaux et les lois de leur succession ; mais il lui laisse pour compte ses gammes majeure et mineure, et l'harmonisation que porte chacun de leurs degrés. D'autre part, il ne s'embarrasse pas des règles minutieuses du contrepoint strict.

L'accompagnement ainsi obtenu est extrêmement souple : il se prête à merveille aux combinaisons diverses qu'exigent les tonalités du plain-chant pour l'harmonisation et n'en fausse pas les caractères spécifiques. De plus, ce traité, très méthodique, est facilement abordable à tous ; toutefois ceux qui n'auraient pas fait une étude préalable assez sérieuse de l'harmonie et du contrepoint feront bien de se mettre sous la direction d'un maître, et de lui faire corriger leurs essais.

Ainsi, par les principes dont il s'inspire, et par le sens pratique qui en a guidé la composition, l'ouvrage de M. Gastoué est un livre bon et utile ; et son auteur a, une fois de plus, bien mérité de la cause du plain-chant grégorien.

Nous nous permettrons cependant quelques observations de détail : il est d'autant plus opportun de les faire que ce livre nous paraît appelé à un plus grand succès.

Dans ce traité, assez complet pour qu'on y soit renseigné sur les cas où il est permis d'employer les quintes de suite, on est assez surpris de ne trouver aucune indication sur la résolution forcée des accords où entre la quinte diminuée ou le triton. De ces accords mal résolus, il résulte quelque dureté, que l'élève trouvera désagréable et dont ce traité n'indique ni la cause, ni le remède. L'auteur alléguera peut-être que le triton s'entend souvent dans la mélodie grégorienne. C'est vrai ; mais autre chose est l'audition successive, préparée et adoucie par le contour mélodique, des notes extrêmes du triton, et autre chose leur audition simultanée et sans résolution subséquente. Ne choquons pas l'oreille sous prétexte de simplicité.

D'ailleurs, si la mélodie grégorienne ne recule pas devant un développement où l'on entend les deux notes du triton dans une succession de notes assez brève, il ne faudrait pas en conclure que cette juxtaposition de sons lui agrée en soi. Même en plain-chant, la quarte augmentée était déjà le « *diabolus in musica.* » De là l'introduction fort ancienne du bémol pour adoucir certaines formules. Et à propos de bémol, M. Gastoué semble avoir été moins bien inspiré que d'habitude, lorsqu'il conseille de supposer régulièrement un bémol à la clef pour l'harmonisation du 2e ton à finale *ré*, du 4e ton à finale *mi*, du 6e ton, et même du 8e. Et la raison, supposée partout, et clairement indiquée p. 113, c'est que « les chants du 2e ton appartiennent essentiellement à la gamme de *la*, » et qu'une transposition analogue doit être supposée pour les autres tons plagaux. Ainsi présentée, cette affirmation de M. Gastoué nous paraît trop générale, et donc partiellement discutable. Mais ce n'est pas dans un compte rendu qu'il est possible d'apporter toutes les précisions utiles.

Une conséquence non moins hasardeuse de cette introduction *normale* du *si* bémol dans la structure des tons plagaux, c'est qu'on pourrait user, dans l'accompagnement du plain-chant, de « notes chromatiques autorisées par la tonalité. » Celles-ci, bémols et dièse, sont en très petit nombre, et leur emploi est étroitement limité par les explications de M. Gastoué. Ceux qui n'ont pas les mêmes raisons que notre auteur pour les autoriser, en feront volontiers le sacrifice, et leur accompagnement n'en souffrira pas sensiblement.

Enfin, dans la détermination de la tonalité d'un membre de phrase de plain-chant, l'auteur nous a paru donner à la note finale (ou cadence) de ce membre de phrase une importance trop exclusive ; nous aurions aimé qu'il regardât davantage à la structure mélodique, et particulièrement au procédé très fréquent de l'*imitation*. C'est ainsi, par exemple, qu'analysant (p. 62) le verset du Graduel *Universi* (1er dim. de l'Avent), il ne voit, dans la formule *la-ré* de *notas fac*, qu'un « rappel très léger du ton principal. » Et pourtant, au regard des moins prévenus, ce contour mélodique (*la-ré*, etc.) apparaît comme la *réponse* très régulière du *sujet* représenté par les premières notes du verset *Vias tuas* (*ré-la*, etc.). Le procédé de l'imitation inspire presque toujours le développement de la mélodie grégorienne ; c'est de lui qu'elle tient un caractère vraiment artistique : en tenir compte nous paraît donc être la première loi d'une bonne exécution comme d'un bon accompagnement du plain-chant.

D'autres remarques pourraient encore nous être suggérées par ce livre ; mais je me ferais scrupule, en en allongeant la liste, de paraître déprécier cet ouvrage ; il mérite plutôt d'être signalé à l'attention des abonnés de l'*Ami*, qui nous demandent si souvent des conseils pour le choix d'une bonne méthode d'accompagnement.

Graduale SS. Romanæ Ecclesiæ... quod ex editione typica in recentioris musicæ notulas translatum Solesmenses monachi rhytmicis signis diligenter ornaverunt. — In-8o (21×13cm) de 742-[280]-178 p., sur papier fort (no 730), broché, 7 f. 50 ; sur papier indien (no 730 A), broché, 10 f. — Lille, Desclée.

Cantus Missæ et Officii in præcipuis festis... in recentioris musicæ notulas translati. — In-18 (17×11cm) de 214-[206] p., broché, 2 f. ; cartonné toile, 2 f. 25. — Lille, Desclée.

Liber usualis Missæ *pro Dominicis et Festis duplicibus*, cum cantu Gregoriano. — In 18 (17×11cm) de 992-[68] p. — Deux éditions : *avec* (no 700) ou *sans* signes rythmiques (no 701). — Broché, 3 f. ; relié toile, 4 f. — Lille, Desclée.

I. — Ce *Graduale* reproduit, *en notation musicale moderne*, toujours avec clé de sol, et sans jamais les transposer, les pièces du *Graduel* de l'édition Vaticane. Dans la transcription, on est parti de ce principe que toutes les notes de plain-chant, quelle que soit leur forme ou leur position, équivalent à un temps ; et chacune est représentée par une croche. Les croches reliées ensemble dans l'écriture figurent un neume. La dernière ou les deux dernières notes d'une phrase sont représentées par des noires, afin de marquer le ralentissement du rythme. Des traits horizontaux allongent quelques autres notes, et des traits verticaux marquent les reprises du rythme. Sur tous ces points les Bénédictins de Solesmes appliquent les principes formulés par D. Mocquereau dans sa *Rythmique grégorienne*, à laquelle ils se réfèrent expressément.

C'est dire que ceux qui formulent leurs réserves sur la théorie de Dom Mocquereau les répèteront à propos de ce livre.

Quant à nous, nous ne nions pas l'utilité pratique immédiate que peuvent avoir des transcriptions de ce genre dans certaines paroisses, où des chantres peu exercés s'effaroucheraient devant les signes, inconnus pour eux, de la notation grégorienne ; mais nous pensons que, pour une bonne interprétation des chants liturgiques, même suivant la méthode de D. Mocquereau, rien ne remplace l'écriture traditionnelle du plain-chant. Et au lieu d'habituer les fidèles à une transcription musicale dont les signes rythmiques un peu compliqués retiendront difficilement l'attention, et dont les notes trop égales amèneront fatalement une exécution martelée et sans âme, nous croyons qu'il serait préférable de faire en sorte de familiariser nos chantres avec l'ancienne notation, où ils retrouveront, dans la forme neumatique qui met si bien en relief le développement par imitation d'une mélodie, le principe essentiel d'une bonne exécution du plain-chant.

II. — Transcription semblable à la précédente, et au sujet de laquelle nous faisons, proportion gardée, les mêmes remarques, cet ouvrage contient :

a) Les chants ordinaires de la Messe ; la Messe des défunts ; les tons communs de la Messe ; les Messes des 15 principales fêtes de l'année ; le Commun des Saints ; les Messes votives, en conformité avec l'édition vaticane du *Graduel*.

b) Les Vêpres et Complies du dimanche, les hymnes des principales fêtes et du Commun, les Vêpres des défunts, les Vêpres de la Sainte Vierge et de nombreux chants pour les Saluts, processions et bénédictions du T. S. Sacrement, extraits des livres de Solesmes.

Dans la pensée des éditeurs, ce livre doit permettre d'introduire peu à peu les mélodies grégoriennes dans les petites églises, et en faciliter l'exécution dans les collèges et les pensionnats. Les pièces sont heureusement choisies en vue de ce but.

III. — Le *Liber usualis* comprend : l'Ordinaire de la Messe avec les chants qui y sont inclus ; le *Kyriale* complet de l'édition Vaticane ; le Propre du Temps ; le Commun des Saints ; le Propre des Saints ; les Offices votifs, celui des défunts, et les Messes *pro aliquibus locis*. Chacune de ces Messes renferme, outre les chants du Graduel romain, les oraisons, épîtres et évangiles. Le volume est donc, par son contenu, bien suffisant pour les chantres de paroisses ; l'impression un peu fine, est cependant très lisible, et digne, par son élégance et sa correction, de la Maison Desclée. Enfin par son format ce livre est bien maniable et pas encombrant.

Un appendice nous donne différentes pièces empruntées au Vespéral de Solesmes, pour les Vêpres, les Complies, et les bénédictions du Saint-Sacrement.

Nous recommandons très spécialement cette édition à l'attention de nos lecteurs, curés, vicaires ou maîtres de chapelle.

Ajoutons qu'il en existe, sous le nº 740, une transcription musicale en un vol. de 1286 p. qui coûte, broché 4 f. 50, sur papier indien 6 fr.

Une Petite-Sœur, par M. Landrieux, vicaire général de Reims. — Un vol. in-16 de 270 p., avec deux gravures, 1 f. 50 (port en sus, 0 f. 20). — Paris, Bonne Presse, 5, rue Bayard.

« Dans ces pages toutes pleines de son souvenir, on a moins songé à faire l'éloge de Sœur Lucie, qu'à mettre en relief, sous ses traits, pour le profit des autres, le type idéal d'une Petite-Sœur de l'Assomption. »

Ainsi débute l'auteur dans sa gracieuse préface.

Sœur Lucie est en effet « la Petite-Sœur idéale ». Elle a perdu sa mère à huit ans, et, même au noviciat, elle ne pouvait parler d'elle sans pleurer. Ame tendre mais indépendante, primesautière et caustique, mais généreuse et étonnamment élevée, quand elle s'ouvre à son directeur de sa vocation elle lui dit :

— J'aime passionnément les pauvres : je veux me donner aux malheureux, pour leur faire entrevoir l'au-delà, si consolant pour ceux qui pleurent ici-bas.

Le 21 mai 1893 elle fait une retraite au couvent de l'Assomption, à Reims, mais on ne lui met entre les mains que des méditations sur le mariage. La grâce l'éclaire sur sa vocation et le troisième jour elle redit la parole de S. Augustin : « Vous m'avez faite pour vous, ô mon Dieu, et je sens que mon cœur sera toujours dans l'agitation jusqu'à ce qu'il se repose en vous ! » Puis elle fait cette prière héroïque :

« Je vous donne tout, ô mon Dieu ! A moi ne rendez rien ici-bas, pas même vos consolations dans la prière. Mais, en retour, — et, cela, vous ne pouvez me le refuser, — donnez à ceux que j'aime l'énergie, s'ils sont faibles, la générosité, s'ils en manquent, la ferveur, s'ils sont tièdes ! »

Les obstacles se dressent sur sa route. Elle écrit bien à ses frères : « Petite-Sœur, je vous appartiendrai bien plus que si je suis mariée, je serai toujours votre petite sœur ! » Et ceux-ci se laissent toucher. Mais son père, qui vieillit, qui est infirme, comment consentira-t-il à se séparer de sa fille ?

Comme il est en traitement à Dax, elle va attendre qu'il soit à Lourdes, où elle lui écrit le 22 juin sa détermination. C'est de là qu'il lui adresse sa réponse aussi touchante que chrétienne : « Je n'y vois plus en t'écrivant, tant je pleure, et je ne sais que te dire, sinon que je t'aime et te bénis... »

La douleur paternelle a des retours qui sont pour la jeune fille la plus cruelle épreuve ; il se résigne enfin avec générosité et elle entre au couvent le 28 octobre 1895 : « En m'embrassant une dernière fois il m'a dit : « Je te donne au bon Dieu volontiers ». Ce mot il n'avait pu le prononcer encore. »

Elle a choisi les Petites-Sœurs de l'Assomption, fondées en 1864 par le Père Pernet avec ce mot d'ordre admirable : « On soignera les pauvres, rien que les pauvres, pour rien, toujours pour rien ! » Le P. Pernet avait compris « le mal de l'ouvrier » délaissé, souffrant de la faim de l'âme comme du dénuement matériel, ignorant Dieu, poussé comme fatalement à la dépravation et aigri : et il lui députait ces douces filles qui le soigneraient, lui seul, et les siens pauvres comme lui, « pour rien ».

Au couvent, elle dompte ses vivacités de caractère et aspire à devenir la « Petite Sœur idéale ». Elle remercie le Sauveur « qui a fait les premiers pas », elle accepte, à cause de lui, les humiliations, les aridités, elle est la charité même, toujours souriante, empressée, prête, à toute heure de la nuit, au dévouement : « Personne ne savait obliger comme elle, dit une de ses compagnes, sans bruit, sans rien dire. On n'avait rien vu et on trouvait les choses faites. Elle avait passé comme une petite fée bienfaisante qui n'arrivait plus à donner le change, mais qu'on prenait rarement sur le fait. »

En janvier 1897 elle est terrassée par une crise subite d'appendicite. Ses douleurs sont atroces ; alors elle dit à la Sœur qui la soigne : « Parlez-moi des pauvres ! Que vous êtes heureuse d'être toujours avec eux ! Faites comme si vous étiez chez un malade ! » Et la Sœur dut lui expliquer tout dans les moindres détails : « la façon de se présenter, de faire la prière ; la manière d'arriver sans heurter jusqu'à l'âme, de rappeler les grandes vérités, de préparer doucement la conversion... »

Elle ne devait pas jouir du bonheur de soigner ses chers pauvres. Une opération s'imposa qui ne réussit point à la sauver. Elle reçut les sacrements de l'Eglise avec une foi admirable, et quand on lui dit de se préparer à ses vœux elle devint rayonnante. Elle prononça lentement la formule habituelle : « Moi, Sœur Marie-Lucie, je fais vœu de pauvreté, de chasteté, d'obéissance, dans la Congrégation des Petites-Sœurs de l'Assomption... Et ce, pour toujours. »

Ces dernières paroles « firent de la novice une professe pour l'éternité » ; car elle expira aussitôt.

Ce livre vous laisse une impression délicieuse, il est écrit d'un style imagé et délicat, les documents nombreux enchâssés dans le récit ne lui font rien perdre de ses qualités attachantes. Quand on le ferme, on se sent meilleur et l'on garde dans son âme, avec le parfum de la sainteté, les rayons surnaturels qui tombent des sommets du sacrifice, illuminés par la croix radieuse du Sauveur.

Jésus-Christ étudié et médité, par L. Grimal, S. S.— T. Ier, *Traité du Verbe incarné*. — In 8° de 574 p., 5 f. — Paris, Lethielleux.

Le Christ d'après S. Thomas d'Aquin, par le R. P. Schwalm, O. P. Leçons, notes et commentaires recueillis et mis en ordre par le R. P. Menne, O. P.— In-12 de 500 p., 4 francs. — Paris, Lethielleux.

I. — Voici en quels termes, dans sa préface, M. Grimal nous expose son but : Les traités théologiques « s'adressent presque toujours à l'intelligence seule, laissant de côté l'imagination et le cœur. D'autre part les œuvres oratoires et les écrits ascétiques, qui tendent à plaire et à émouvoir, manquent d'ordinaire, en partie, des qualités des ouvrages didactiques. Les avantages de ces différents genres ne sont pourtant pas incompatibles : on a essayé de les combiner dans ce travail. »

Les tentatives de ce genre ne sont pas nouvelles : tout le monde connaît les ouvrages de Contenson ou de Lessius qui sont restés classiques, et les Carêmes du P. Monsabré, qui sont en passe de le devenir. M. Grimal ne nous donne pas des sermons, mais un traité : il se rapproche par là de Lessius plus que de Monsabré. Du traité classique. il a gardé scrupuleusement la belle ordonnance, les matériaux essentiels, la méthode d'exposition et de discussion, et jusqu'au vocabulaire technique, si bien qu'à certaines pages on croirait lire une élégante traduction française d'un de nos manuels de Grands Séminaires. Cette impression est corrigée par les applications que l'auteur nous fournit sobrement, ou mieux encore par celles qu'il emprunte aux meilleurs auteurs. Il évite ainsi presque toujours la sécheresse sans tomber jamais dans la prolixité.

Ce premier volume comprend trois parties : — I. La Christologie (natures et union hypostatique) ; — II. La Rédemption (l'auteur y rattache la question de l'universalité de la Rédemption et celle du salut des infidèles) ; — III. Le Culte dû à J.-C. ; on remarquera dans cette troisième partie l'étude sur le Culte du Sacré-Cœur, l'une des meilleures du volume au point de vue théologique. Quelques notes d'un caractère plus scolastique ont été renvoyées en appendices.

On souhaiterait trouver dans cet ouvrage un peu plus d'ampleur et de sûreté dans les indications historiques, des références toujours bien précises, et surtout le souci de comprendre pleinement l'objection moderne et de conduire la démonstration apologétique (par exemple celle de la divinité du Christ) de manière à décourager les attaques qui se produisent aujourd'hui.

Ce livre fera du bien aux fidèles très nombreux encore dont la foi tranquille n'a pas été entamée par les corrosifs modernistes ; et les prêtres aimeront à y retrouver, dans un français agréable, l'enseignement précis qui leur fut jadis donné au Séminaire.

II. — *Le Christ d'après saint Thomas d'Aquin* n'est pas un traité complet et didactique dans le genre du précédent. De la Christologie, il n'aborde que quelques questions, et ne les épuise pas la plupart du temps. Pourtant, je connais peu d'ouvrages aussi suggestifs que celui-là.

L'origine du livre explique son caractère. Malades tous deux, le R. P. Schwalm et le R. P. Menne se rencontrèrent pendant les mois d'hiver 1899-1900 aux environs de Nice. Encore étudiant, le P. Menne se mit sous la direction du P. Schwalm pour la préparation du traité *De Verbo Incarnato* dans la Somme, en vue de l'examen de lecteur en théologie. Recueillies par écrit avec le plus grand soin, puis mises en ordre, les leçons du P. Schwalm sont devenues le volume que présente aujourd'hui au public son disciple, son admirateur et son ami.

Les publications posthumes reçoivent généralement un accueil défiant. Il faut avouer qu'elles l'ont un peu mérité : que de fois, en effet, l'admiration aveugle de quelques amis ne nous a-t-elle pas valu la fastidieuse publication d'œuvres inachevées, qui pouvaient avoir un sens pour quelques intimes, mais qui demeuraient sans intérêt pour le public ! Ici, du moins, ces préventions sont vite dissipées : car il s'agit du P. Schwalm, c'est-à-dire d'un érudit remarquable, d'un puissant philosophe, d'une âme naturellement délicate, affinée encore par les souffrances qui devaient le ravir trop tôt à la science catholique et à l'affection profonde que lui avaient vouée ses frères ; et il s'agit d'un ouvrage dans lequel le P. Schwalm parle à un ami, dans l'intimité, des grandeurs, des souffrances et de la charité de « son Christ aimé par dessus tout ».

Cet ouvrage ne doit pas être feuilleté en courant : il faut l'ouvrir dans le calme, et le suivre avec attention. Quiconque le lira de la sorte en goûtera la doctrine élevée ; il admirera le talent de l'exposition, le sens de la juste mesure dans l'affirmation, et le souci de présenter, dans la discussion, l'opinion adverse avec tous ses avantages ; mais surtout il en gardera dans l'âme une image du Christ, vraiment grande, majestueuse et douce, et se sentira attiré à l'aimer davantage.

Pour la Foi... **Just de Bretenières** *martyrisé en Corée le 8 mars 1866*, par C. Appert, professeur à l'Ecole Saint-François de Sales de Dijon. — In-8° écu de VIII-372 p.; franco 4 f. — Vitte, Lyon et Paris (en dépôt à l'Ecole Saint-François de Sales, à Dijon, 39, rue Vannerie).

La recherche des écrits des martyrs Coréens de 1866, pour le procès de l'Ordinaire, se poursuit actuellement sur l'ordre direct de la Congrégation des Rites. On peut, semble-t-il, espérer maintenant pour un avenir prochain le décret d'Introduction de la Cause. Cette circonstance a rappelé l'attention sur la vie de ces témoins du Christ. La plupart d'entre eux ont eu déjà leur historien. La vie de M. de Bretenières notamment a été écrite par une main de maître au service d'un cœur d'ami. Et toutefois, même après le volume de Mgr d'Hulst, le livre de M. l'abbé Appert garde sa raison d'être et présente un réel intérêt. Depuis de longues années déjà l'auteur est attaché à l'œuvre, si florissante, d'éducation que dirige M. le chanoine de Bretenières, frère du martyr. Il était de la sorte admirablement placé pour se documenter. Il a pu puiser non seulement dans la correspondance de Just, mais dans les notes intimes de M. et de Mme de Bretenières, dans celles de leur fils survivant comme dans ses souvenirs. L'usage fait de ces sources lui a permis de donner, sinon plus de relief, du moins plus de fini et de couleur au portrait de son héros.

Trois parties : *l'Appel divin ; — Au service de l'autel ; — Le sacerdoce. Le martyre.* — La première offre un tableau fort intéressant d'éducation familiale. — La seconde dessine, bien vivante, la silhouette religieuse du séminariste et de l'aspirant missionnaire et fait pénétrer dans la connaissance intime de son double tempérament de nature et de grâce. — La troisième, égale en importance aux deux autres réunies, rappelle d'abord les joies extatiques du jeune prêtre et l'héroïsme du Partant ; puis elle raconte en détail les péripéties du long voyage, de dix mois, qui conduisit l'apôtre en

Corée, les labeurs de son trop court ministère et les souffrances de son cruel martyre. On y retrouve, in-extenso, le beau et touchant discours improvisé par Mgr Mermillod au service célébré pour l'anniversaire de la glorieuse mort du missionnaire. — En Appendice : *Deux compositions de Just pour la fête de sa mère ; une lettre à l'abbé Gautrelet*, plaidoyer chaleureux en faveur de l'apostolat aux Missions ; *Quelques pensées* du Serviteur de Dieu (souvenirs de conversation notés par sa mère, 1864) ; enfin un *cantique* où l'âme du jeune prêtre exhale son amour pour Jésus. Ce dernier morceau rappelle les mystiques du Carmel ; Just de Bretenières paraît d'ailleurs relever de leur école en ascèse et S. Jean de la Croix était un de ses auteurs favoris.

Mgr Dadolle, évêque de Dijon, a bien voulu remplir personnellement la fonction de censeur et il traduit ses impressions sur le livre et son héros dans la Lettre-Préface qui sert d'*Imprimatur*.

L'ouvrage est bien composé ; il ignore les longues digressions trop habituelles en ce genre de biographies. Le style est varié, plutôt alerte, largement imagé ; on y sent circuler, par endroits, la forte sève de l'Ecriture. Peut-être l'auteur n'a-t-il pas réussi suffisamment à voiler, sous sa plume, toute trace de recherche ou de travail. A ce point de vue, son livre ne satisfera pas complètement les gens d'âge, épris avant tout de naturel et de simplicité. En retour il plaira certainement aux jeunes, plus sensibles à la couleur et à la vie.

Aussi bien est-ce surtout pour la Jeunesse, cléricale ou laïque, de nos Séminaires et Ecoles catholiques, que M. Appert a composé son ouvrage ; en le rédigeant, il est resté fidèle à son apostolat journalier. Le livre toutefois est destiné également « aux Parents chrétiens ». Ils pourront y puiser l'intelligence et l'estime de leur mission d'éducateurs avec de précieuses leçons sur la manière dont ils doivent la remplir. Les jeunes gens y apprendront le secret des vies saintes et fécondes : se livrer à Dieu sans résistance, s'abandonner au souffle de son Esprit, et soutenu, guidé par la grâce, s'oublier, se détacher, vouloir avec énergie et persévérance. L'enseignement est bon pour tous les âges.

Notons-le en terminant : l'exécution typographique ne laisse rien à désirer ; le volume sort, du reste, des presses de la maison Jobard de Dijon. Une belle héliogravure reproduit la physionomie, douce et ascétique, de Just de Bretenières, et treize hors-texte en simili-gravure nous font connaître, avec les traits de son père et de sa mère, les principaux théâtres de sa jeunesse et de ses travaux apostoliques.

La photographie du Saint-Suaire de Turin. *Authenticité du Suaire. — Documents nouveaux et concluants*, **avec reproductions photographiques, par Arthur Loth, ancien élève de l'Ecole des Chartes, lauréat de l'Institut. — Un vol. gr. in-8 de 136 pages. — Paris, Oudin.**

I. LA QUESTION HISTORIQUE. — Pour plus de clarté, nous commençons par le côté *historique*. Tous les Evangélistes parlent du *sindon* de Joseph d'Arimathie, qui était le linge principal de l'ensevelissement. S. Jean, témoin oculaire de l'invention du linceul, vit « le suaire qui avait été rabattu sur la tête séparé des autres linges et enroulé sur lui-même dans un coin. » (Jean, XX, 4-7). Pierre était là et fit la même constatation. Comme ils s'en retournèrent *chacun chez soi*, l'un des deux l'emporta dans sa maison, puisque Marie-Madeleine, arrivée après eux et se baissant à son tour pour regarder dans l'intérieur du sépulcre, ne vit plus que deux anges à la place où avait été le corps de Jésus.

Ce fut évidemment Jean qui prit le Suaire pour le remettre à Marie, qu'il avait recueillie dans sa maison de Jérusalem, à moins qu'il ne l'ait rapporté à Joseph d'Arimathie, propriétaire du tombeau. Le linceul de Jésus resta donc vraisemblablement chez Jean jusqu'à la mort de Marie, ou chez le disciple secret de Jésus.

Peu d'années après la mort de Marie, au moment du siège de Jérusalem, les chrétiens juifs, prévenus par les prédictions du Sauveur, s'étaient empressés de fuir la ville maudite en emportant leurs reliques les plus précieuses. Celles de la Passion ne reparurent qu'au temps de Constantin, après que les pieuses impératrices Hélène et Pulchérie les eurent fait rechercher en Palestine et dans les pays voisins. Parmi les reliques ainsi retrouvées et déposées dans la basilique de Sainte-Marie des Blachernes, Nicéphore Calliste mentionne les *linges sépulcraux* du Sauveur, ἐνταφια σπάργανα.

Ce sont ces linges précieux de l'envelissement de Jésus, dont saint Jean Damascène connaissait bien l'existence, qu'il énumère parmi les souvenirs du Sauveur que les chrétiens vénèrent avec grande dévotion. τοὺς σινδονας...

Un texte de saint Braulion, évêque de Saragosse vers 620, témoigne que, de son temps, on croyait à l'existence du Suaire du Seigneur, *bien qu'il ne fût pas fait mention de sa conservation dans les Ecritures*.

Le chroniqueur Robert de Clari signale, avant 1204, dans l'église de Sainte-Marie des Blachernes, un linceul sur lequel se voyait l'*effigie en grandeur naturelle du divin crucifié* et qui fut emporté par les croisés en 1204 au sac de la ville de Byzance.

En Franche-Comté, la dévotion au Saint-Suaire ou linceul du Christ date authentiquement du XIIIe siècle. Elle y fut inaugurée par l'archevêque Amédée I de Tramelay, prince du Saint-Empire, mort en 1210, après son pèlerinage en Terre Sainte. D'après la tradition bisontine, appuyée sur des documents, le comte Othon de la Roche-sur-l'Ognon, un des chefs de la IVe croisade, se serait emparé, lors de la prise de Constantinople, en 1204, du Suaire du palais des Blachernes ; deux ans plus tard, il l'envoya à son père, le comte Ponce de la Roche, qui lui-même en fit présent à l'archevêque Amédée de Tramelay, le fondateur du culte du Saint Suaire à Besançon.

Mais à l'époque de l'incendie de la cathédrale en 1349, il y aurait eu soustraction du Suaire, puis substitution d'un autre. Les historiens locaux constatent, en effet, que le « béni saint Suaire disparut pendant l'incendie et qu'il aurait été remplacé ensuite par une copie. »

Le Suaire dérobé à Besançon aurait été remis au roi de France Philippe VI, qui lui-même, avant sa mort (1350), en aurait fait don à Geoffroy de Charny. Celui-ci l'aurait, en 1353, déposé dans la collégiale de Lirey, d'où il est passé à Chambéry, puis à Turin.

Cette version de la provenance du saint Suaire de Turin, basée sur des documents sérieux et sur la double tradition de Besançon et de Lirey, est adoptée comme conforme à la vérité historique par des hommes de haute critique comme dom Chamard, Paul Vignon, etc.

Elle est repoussée, il est vrai, par une école qui voit, dans le Suaire de Lirey et par conséquent dans celui de Chambéry et de Turin, une falsification d'un peintre du XIVe siècle. Il suffit de noter ici cette opinion, la réfutation de ses assertions devant venir plus loin.

II. La matière du saint Suaire de Turin. — C'est une pièce d'étoffe de 4 m. 36 de long et de 1 m. 10 de large, d'un seul morceau, en toile de lin très fine, d'une texture délicate, jaunie par le temps et rayée comme du basin.

Cette pièce d'étoffe est d'une extrême souplesse ; au toucher, elle produit l'impression que donnerait un tissu très doux et souple, n'ayant plus aucune consistance et arrivé à un point de vétusté complet.

III. Ce que présente le saint Suaire de Turin. — 1° *A l'œil nu.* — Endommagée dans un incendie et réparée, cette étoffe présente des taches brunâtres : d'où proviennent-elles ?

a) Le pape Sixte IV, cardinal de la Rovère. avait examiné le Suaire, alors conservé à Chambéry, avant de composer son traité *De Sanguine Christi ;* il reconnut dans les taches roussâtres de l'étoffe des marques du sang du Sauveur, *sanguine Christi rubricatum.*

b) S. François de Sales, qui assistait à l'ostension de 1613, rappelle, dans une de ses lettres, avec quelle émotion il avait vu sa sueur se mêler en tombant sur le linceul *au sang* de son Sauveur.

c) Durant son séjour à Turin en 1815, Pie VII ordonna une cérémonie solennelle d'ostension du Saint Suaire et, après l'avoir examiné attentivement, il le traita comme le véritable linceul du Christ.

d) Après l'ostension de 1898, après un examen prolongé au microscope, un témoin trace ainsi une description complète du Suaire vu à l'œil : « On voit, autour de la tête, des gouttes de sang produites par la couronne d'épines ; on y voit de même des sourcils, les cheveux qui sont longs, la barbe divisée en deux. Le profil de la tête sacrée est bien du type oriental. Au côté, se voit la plaie de la lance, large de quatre doigts, avec des taches de sang. Le bras gauche est replié sur le droit ; les mains *croisées*, non pas placées l'une sur l'autre, descendent jusqu'au bas-ventre, et les plaies y apparaissent nettement ; on distingue aussi clairement les cuisses, ainsi que les jambes et les pieds avec leurs plaies ; mais, par devant, les pieds semblent un peu détachés et ils se voient moins par derrière, où le droit paraît se tourner un peu en dehors.

« Dans l'image de la partie postérieure, les linéaments du corps sont fort bien dessinés ; on distingue avec une netteté particulière les cheveux épars sur le dos, un peu collés, comme il devait leur arriver, étant baignés de sueur et de sang. »

2° *A la photographie.* — *a) Les diverses photographies prises en 1898 du Saint Suaire de Turin.* — 1. *Les photographies officielles de M. Secondo Pia.* — Chargé de ce travail par le roi d'Italie, propriétaire de la relique, sous la garantie d'une commission officielle, M. Secondo Pia a exécuté son opération photographique d'une manière absolument sincère et régulière ; il n'a eu recours à aucuns apprêts, ni procédés particuliers, et sa photographie n'a pas été retouchée.

2. *Les instantanés d'amateurs.* — Le P. Sanna Solaro, ancien professeur de sciences physiques, en a pris une, qu'il a publiée dans son ouvrage *La santa Sindone.*

Le lieutenant Felice Fino, de Turin, en a pris une qui reproduit l'autel et les anges de l'exposition.

Enfin les épreuves d'une troisième instantanée. identique aux précédentes, sont déposées au cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale, à Paris.

b) Ce qu'elles représentent. — Elles ont révélé que le Suaire conservé aujourd'hui à Turin comme étant le linceul du Christ, portait l'image double, faciale et dorsale, d'un corps naturel, marqué avec toute la précision anatomique des stigmates de la Passion.

La photographie apprenait que ces images humaines étaient des *empreintes réelles* et *non* des *peintures*. En effet, le cliché avait donné, dans des conditions absolument régulières, un *positif* parfait avec les lumières et les ombres normales ; ce positif était la représentation exacte du corps, le portrait de la personne au naturel. Et puisque le cliché, dans les conditions ordinaires, renverse toujours les valeurs et donne le contraire de ce qu'il photographie, c'était donc que les images du Suaire étaient elles-mêmes ce que l'on appelle, en plastique et en photographie, un *négatif*, autrement dit des images à modelé interverti, où les parties claires du sujet sont en noir et les parties sombres en clair, ce qui est le propre des empreintes et le contraire des peintures.

Cette conclusion est celle de l'ensemble des savants et a prévalu dans le rapport fait par M. Yves Delage à l'Académie des Sciences à Paris, le 29 avril 1902.

c) Les objections ont été nombreuses et venant de personnalités diverses ; mais aucune d'elles ne reste sans une réponse catégorique. Nous laissons aux lecteurs le plaisir de les suivre dans le volume lui-même.

IV. Mode par lequel ont été obtenues les empreintes du Suaire de Turin. — 1° *Le miracle.* — Dieu a pu produire *miraculeusement* les empreintes du corps sur le linge.

2° *L'explication scientifique.* — La science actuelle explique le phénomène d'une triple manière sans recourir au miracle : — action des vapeurs ammoniacales provenant de l'urée d'une sueur morbide et ayant impressionné un tissu enduit d'un composé aloétique, tel qu'était le linceul de la Passion ; — ou influence radio-active s'exerçant du corps sur le linge ; — ou même impression photo-fulgurale.

3° *La supercherie.* — Pierre d'Arcis, évêque de Troyes, dans un mémoire adressé au pape d'Avignon Clément VII, dit que son prédécesseur, Henri de Poitiers, avait obtenu « l'aveu de l'artiste qui avait peint ce Suaire. »

a) Ce prétendu aveu n'a jamais été produit et l'affirmation de Pierre d'Arcis ne prouve rien historiquement ; s'il y avait eu une enquête à ce sujet, comme le fait allégué ne remontait qu'à 36 ans auparavant, les pièces devaient être gardées aux archives épiscopales.

b) Comme la double image du Suaire de Turin est incontestablement *négative*, par là-même elle ne peut être attribuée à une opération artificielle. peinture ou impression xylographique ou au poncis.

c) D'ailleurs, l'étoffe, excessivement souple, ne présente aucune trace de peinture, même en regardant au microscope.

d) Le jugement des *artistes* est intéressant à noter. Plusieurs d'entre eux, de tout premier ordre : peintres, sculpteurs, dessinateurs, de nombreuses personnes qui connaissent à fond l'histoire de la peinture et dont l'opinion fait loi, ont, à maintes reprises et après un examen minutieux, émis l'avis formel que l'image visible sur le saint Suaire *ne saurait être une œuvre picturale.*

Elles déclarent que le rendu de la tête est infiniment supérieur à tout ce que l'on faisait au XIVe et même au XVe siècle. L'une d'elles a déclaré, devant témoins, que cette tête supposait « au moins la science et la puissance d'expression d'un Léonard de Vinci. »

Quant au corps, l'anatomie en est si parfaite qu'un autre artiste la considère comme l'équivalent d'un modèle sur nature. Or, on sait avec quelle gaucherie et souvent quelle fantaisie le corps humain était retracé aux époques ci-dessus.

Il a été fait, au cours des siècles précédents, d'assez nombreuses copies de l'image visible sur le saint Suaire de Turin. Qu'on les considère sans parti pris. Elles dénotent, de la part de leurs auteurs, une incapacité absolue de saisir la valeur esthétique et scientifique du document qu'ils avaient sous les yeux. Le modèle était admirable. Les copies sont parfois de véritables caricatures. Eh quoi? On ne pouvait même pas copier et l'on aurait pu inventer? L'hypothèse est inadmissible. Le saint Suaire de Turin reste un document unique que la nature (ou Dieu) a fait et que la main de l'homme a été incapable de reproduire.

V. L'IDENTITÉ DU PERSONNAGE REPRÉSENTÉ DANS LE SUAIRE DE TURIN. — Elle est empruntée au rapport de M. Yves Delage, qui parle ici à la fois en savant et en *libre penseur :*

« Nous avons, d'une part, le linceul, probablement imprégné d'aloès, ce qui nous transporte en Orient, à l'exclusion, paraît-il, de l'Egypte, et un crucifié qui a été flagellé, percé au flanc droit et couronné d'épines ; d'autre part, une relation participant de l'histoire, de la légende et de la tradition, qui nous montre le Christ comme ayant subi en Judée les divers traitements que nous lisons sur le cadavre dont le linceul porte l'image.

« N'est-il pas naturel de rapprocher ces deux séries parallèles et de les rapporter au même objet?

« Ajoutons à cela que, pour que l'image se soit produite et n'ait point été détruite ensuite, il faut que le cadavre soit resté en présence du linceul au moins vingt-quatre heures, temps nécessaire pour la formation de l'image, et au plus quelques jours, après lesquels survient une putréfaction qui détruit l'image et finalement le linceul. Or, c'est précisément ce que la tradition (plus ou moins apocryphe, je le veux bien) nous dit s'être passé pour le Christ, mort le vendredi et disparu le dimanche.

« Et si ce n'est pas le Christ, c'est donc quelque criminel de droit commun. Comment concilier cela avec l'expression admirable de noblesse que vous lisez sur cette figure?

« J'ajoute ici qu'il y a là un concours de cinq circonstances (l'Orient fors l'Egypte, la plaie du flanc droit, la couronne d'épines, la durée de l'ensevelissement, le caractère de la physionomie), pour ne citer que les principales, qui sont passablement exceptionnelles. Supposons que, pour chacune, il y ait une chance sur cent qu'elle se soit rencontrée chez un autre personnage : il y a donc seulement une chance sur 100^5, soit sur dix milliards, pour qu'elles se soient rencontrées ensemble. Je ne donne pas cela, bien entendu, comme des nombres ayant une prétention quelconque à la précision, mais comme une figure destinée à montrer l'invraisemblance du concours de toutes ces conditions chez un autre personnage. »

Telles sont les conclusions de la science. Nous avons tenu à les donner dans leur forme native, parce qu'elles renferment un témoignage de la plus haute valeur en faveur de nos Evangiles. Si le linceul de Turin démontre scientifiquement la *vérité* du récit des Evangélistes au sujet de la Passion, il faut donc en conclure que les auteurs de ce récit étaient *témoins oculaires*, comme les apôtres S. Matthieu et S. Jean ; — ou bien témoins de *seconde main*, mais en tous cas très *exacts* dans les moindres détails, et que leurs travaux remontent bien à l'époque que leur donne l'Eglise.

D'autre part, si le récit de la Passion est si *rigoureusement scientifique*, pourquoi dénier ce caractère de récit *historique scientifiquement contrôlé* au reste des Evangiles? C'est contraire à la critique historique et au bon sens : donc, nous pouvons conclure de l'authenticité absolue du récit de la Passion à la valeur scientifique des Evangiles. Ne serait-ce pas le motif pour lequel le Saint Suaire de Turin a été si violemment attaqué?

Voici la conclusion de M. Vignon : « Ou les images du Suaire de Turin sont l'œuvre d'un simple peintre, et tout prouve, scientifiquement et esthétiquement, que la chose *n'est pas possible ;* ou le saint Suaire, document unique, est le linceul de Jésus-Christ. »

Les nouveaux documents publiés ici, ajoute M. Arthur Loth, achèvent de donner à ce dilemme toute sa force. Car, en établissant avec de nouvelles preuves l'autorité indiscutable de la photographie du saint Suaire de Turin, exécutée en 1898, ils montrent que le Suaire est bien ce que la photographie a révélé qu'il est, à savoir le linceul acheté par Joseph d'Arimathie pour l'ensevelissement du Christ et qui nous a providentiellement conservé par un phénomène naturel, à moins que ce ne soit par miracle, l'empreinte du corps et les traits de la figure de l'Homme-Dieu du Calvaire.

VI. LES PAPES ET LE SAINT SUAIRE DE TURIN. — 1° *Léon XIII.* — Quand il reçut un des deux clichés originaux de la photographie du saint Suaire, il vit « dans cet événement providentiel un moyen, approprié au temps actuel, de favoriser en Italie et partout le réveil du sentiment religieux. »

2° *Pie X.* — Le 9 décembre 1905, il attacha une indulgence à une image de la Sainte-Face copiée sur celle de Turin, « telle qu'on a réussi à la reproduire avec un art si remarquable d'après la *véritable image* du Saint Suaire. »

Nous sommes sûrs que le livre de M. Arthur Loth aura beaucoup de lecteurs, qui lui rendront le témoignage d'avoir tranché définitivement toutes les difficultés opposées à l'authenticité du Saint Suaire de Turin.

Dieu d'abord! « *Leçons de choses* » *contemporaines*, par André Besson, avec préface du colonel Keller. — In-12 de xx-440 p., 3 f. 50. — Paris, Tolra et Simonet, 28, rue d'Assas.

« O mes morts bien-aimés, qui voyez Dieu aujourd'hui face à face et qui L'aimez désormais sans mesure, dans la paix et dans la clarté, je vous dédie ces pages ! »

Ce sont des pages nettement, largement, savoureusement catholiques. Articles de journaux écrits au jour le jour sous le coup de l'impression et des faits, pendant six années, de 1904 à 1910, jugements sur les hommes, aperçus touchant les événements, pages humoristiques, pages indignées, pages enflammées d'amour de Dieu et d'amour de la France, tout cela forme cependant un ensemble ordonné, une histoire saisissante comme l'ont été ces temps de Révolution organisée que nous venons de traverser. C'est comme un drame en cinq actes auquel l'auteur donne ces titres :

L'apostasie, depuis la rupture du Concordat à la persécution violente des inventaires ;

Dieu d'abord, et avant toutes les petites combinaisons politiques même de certains opportunistes catholiques ;

Paroles franches, adressées aux milieux catholiques mondains qui se laissent paganiser ;

D'estoc et de taille pour défendre Dieu contre les politiciens sectaires, loups rapaces ou faux bergers ;

Enfin *Sursum Corda !* Pour l'union des catholiques. Vive Dieu !

Comment analyser ce qu'un journaliste qui a du cœur, de la foi, une bonne plume, peut remuer d'idées, exprimer de sentiments d'amour, de joie, d'espérance ou de juste colère pendant six années passionnantes et violentes?